

JOURNAL DE MONACO

Bulletin officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - RÉDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX
Téléphone : 98.98.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille

ABONNEMENT

1 an (à compter du 1 ^{er} Janvier)	
tarifs toutes taxes comprises :	
Monaco, France métropolitaine	
sans la propriété industrielle.....	74,00 €
avec la propriété industrielle.....	120,00 €
Étranger	
sans la propriété industrielle.....	88,00 €
avec la propriété industrielle.....	142,00 €
Étranger par avion	
sans la propriété industrielle.....	106,00 €
avec la propriété industrielle.....	172,00 €
Annexe de la "Propriété Industrielle", seule	57,00 €

INSERTIONS LÉGALES

La ligne hors taxe :	
Greffe Général - Parquet Général, Associations (constitutions, modifications, dissolutions).....	8,20 €
Gérançes libres, locations gérançes.....	8,80 €
Commerces (cessions, etc...).....	9,20 €
Sociétés (statuts, convocation aux assemblées, avis financiers, etc...)	9,60 €
* À partir de la 21 ^{ème} page :	
la page toutes taxes comprises.....	60,00 €

SOMMAIRE

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 8.861 du 19 octobre 2021 admettant une fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite et la maintenant en fonction (p. 3803).

Ordonnance Souveraine n° 8.872 du 29 octobre 2021 portant nomination et titularisation du Directeur de l'Institut Monégasque de la Statistique et des Études Économiques (p. 3804).

Ordonnance Souveraine n° 8.873 du 29 octobre 2021 portant nomination des membres de la Commission Nationale pour l'Éducation, la Science et la Culture (p. 3804).

Ordonnance Souveraine n° 8.874 du 29 octobre 2021 portant modification de l'Ordonnance Souveraine n° 927 du 23 janvier 2007 fixant les modalités d'application du vote par procuration (p. 3805).

Ordonnance Souveraine n° 8.875 du 29 octobre 2021 portant nomination et titularisation du Directeur Général du Département de l'Équipement, de l'Environnement et de l'Urbanisme (p. 3807).

Ordonnance Souveraine n° 8.876 du 29 octobre 2021 prononçant la révocation d'un fonctionnaire (p. 3807).

Ordonnance Souveraine n° 8.877 du 4 novembre 2021 admettant un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite et lui conférant l'honorariat (p. 3808).

Ordonnance Souveraine n° 8.878 du 4 novembre 2021 nommant un membre titulaire du Haut Conseil de la Magistrature (p. 3808).

Ordonnances Souveraines n° 8.879 et n° 8.880 du 4 novembre 2021 portant naturalisations monégasques (p. 3809).

Ordonnance Souveraine n° 8.881 du 4 novembre 2021 portant nomination d'un Technicien spécialisé du renseignement à la Direction de la Sécurité Publique (p. 3810).

Ordonnance Souveraine n° 8.882 du 4 novembre 2021 modifiant l'Ordonnance Souveraine n° 15.320 du 8 avril 2002 sur la répression du financement du terrorisme, modifiée (p. 3810).

Ordonnance Souveraine n° 8.883 du 4 novembre 2021 modifiant les dispositions de l'Ordonnance Souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la route), modifiée (p. 3811).

Ordonnance Souveraine n° 8.884 du 4 novembre 2021 modifiant l'Ordonnance Souveraine n° 1.447 du 28 décembre 1956 fixant les modalités d'application de la loi n° 595 du 15 juillet 1954 sur le régime des prestations familiales, modifiée (p. 3811).

Ordonnance Souveraine n° 8.892 du 11 novembre 2021 portant nomination et titularisation du Secrétaire Général du Conseil National (p. 3812).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2021-654 du 8 octobre 2021 plaçant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité (p. 3813).

Arrêté Ministériel n° 2021-702 du 29 octobre 2021 plaçant un fonctionnaire en position de détachement (p. 3813).

Arrêté Ministériel n° 2021-703 du 8 novembre 2021 relatif à la liste des États ou territoires dont les dispositifs de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme ou la corruption présentent des carences stratégiques, visée à l'article 14-1 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée (p. 3813).

Arrêté Ministériel n° 2021-704 du 8 novembre 2021 fixant les tranches de quotient familial et les montants de référence annuels de l'allocation de fin d'année (p. 3814).

Arrêté Ministériel n° 2021-705 du 8 novembre 2021 fixant les tranches de rémunération et les montants mensuels de l'allocation de rémunération unique (p. 3815).

Arrêté Ministériel n° 2021-706 du 8 novembre 2021 fixant les montants maximums mensuels des allocations familiales allouées aux agents de l'État et de la Commune (p. 3816).

Arrêté Ministériel n° 2021-707 du 8 novembre 2021 fixant les tranches de rémunération et les montants mensuels de l'allocation de soutien de famille (p. 3816).

Arrêté Ministériel n° 2021-708 du 8 novembre 2021 fixant le montant maximal mensuel de l'allocation de crèche (p. 3817).

Arrêté Ministériel n° 2021-709 du 8 novembre 2021 fixant les montants de référence mensuels de l'allocation d'orphelin (p. 3818).

Arrêté Ministériel n° 2021-710 du 8 novembre 2021 fixant les montants de référence annuels de l'allocation de scolarité pour l'année scolaire 2021-2022 (p. 3819).

Arrêté Ministériel n° 2021-711 du 8 novembre 2021 fixant les montants de référence annuels de l'allocation de vacances pour l'année 2022 (p. 3820).

Arrêté Ministériel n° 2021-712 du 8 novembre 2021 fixant le montant de référence annuel de l'allocation exceptionnelle de rentrée scolaire pour l'année 2022 (p. 3820).

Arrêté Ministériel n° 2021-713 du 8 novembre 2021 fixant le plafond des ressources du foyer pour l'octroi de l'allocation de crèche, l'allocation de vacances et l'allocation exceptionnelle de rentrée scolaire (p. 3821).

Arrêté Ministériel n° 2021-714 du 8 novembre 2021 modifiant l'arrêté ministériel n° 2015-245 du 1^{er} avril 2015 définissant les modalités d'examen en vue de l'obtention du permis de conduire, modifié (p. 3822).

Erratum à l'arrêté ministériel n° 2021-679 du 22 octobre 2021 fixant les montants maxima mensuels des allocations familiales pour l'exercice 2021-2022, publié au Journal de Monaco du 29 octobre 2021 (p. 3823).

ARRÊTÉ DU SECRÉTAIRE D'ÉTAT À LA JUSTICE, DIRECTEUR DES SERVICES JUDICIAIRES

Arrêté du Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires n° 2021-19 du 3 novembre 2021 rejetant une demande de libération conditionnelle (p. 3823).

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 2021-4296 du 2 novembre 2021 plaçant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité (p. 3823).

Arrêté Municipal n° 2021-4324 du 5 novembre 2021 portant nomination et titularisation d'une Secrétaire Sténodactylographe dans les Services Communaux (Service des Seniors et de l'Action Sociale) (p. 3823).

Arrêté Municipal n° 2021-4328 du 5 novembre 2021 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Attaché dans les Services Communaux (Médiathèque Communale) (p. 3824).

Arrêté Municipal n° 2021-4353 du 5 novembre 2021 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules à Monaco-Ville à l'occasion de la Fête Nationale (p. 3824).

Arrêté Municipal n° 2021-4381 du 5 novembre 2021 portant nomination et titularisation d'un Attaché dans les Services Communaux (Service Animation de la Ville) (p. 3825).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Journal de Monaco.

Mise en vente de l'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'État, Son Statut International, Ses Institutions » (p. 3825).

Mise en vente de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions » (p. 3826).

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 2021-219 d'un Chef de Section - Chef de Projets polyvalent à la Direction des Services Numériques (p. 3826).

Avis de recrutement n° 2021-220 d'un(e) Secrétaire-comptable à la Mission pour la Transition Énergétique relevant du Département de l'Équipement, de l'Environnement et de l'Urbanisme (p. 3827).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat.

Offre de location en application de la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000, modifiée, relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1^{er} septembre 1947 (p. 3828).

MAIRIE

La Mairie invite la population à pavoiser à l'occasion de la Fête Nationale (p. 3828).

Avis de vacance d'emploi n° 2021-100 de trois postes d'Ouvrier d'Entretien au Pôle « Marchés - Chalets de Nécessité » dépendant du Service du Domaine Communal, Commerce Halles et Marchés (p. 3828).

Avis de vacance d'emploi n° 2021-101 d'un poste de Chef d'Équipe au Pôle « Marchés - Chalets de Nécessité » dépendant du Service du Domaine Communal, Commerce Halles et Marchés (p. 3829).

COMMISSION DE CONTRÔLE DES INFORMATIONS NOMINATIVES

Décision de mise en œuvre n° 2021-RC-13 du 27 septembre 2021 concernant le traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à la recherche biomédicale comparant l'efficacité pour des sédations de confort en fin de vie de l'oxybate de sodium vs midazolam », dénommé « Étude ONAMI » (p. 3829).

Délibération n° 2021-186 du 15 septembre 2021 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à la recherche biomédicale comparant l'efficacité pour des sédations de confort en fin de vie de l'oxybate de sodium vs midazolam », dénommé « ONAMI » présenté par le Centre Hospitalier Intercommunal de Toulon - La Seyne-sur-Mer représenté en Principauté de Monaco par le Centre Hospitalier Princesse Grace (p. 3830).

INFORMATIONS (p. 3834).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 3837 à p. 3847).

Annexe au Journal de Monaco

Publication n° 418 du Service de la Propriété Industrielle (p. 1 à p. 10).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 8.861 du 19 octobre 2021 admettant une fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite et la maintenant en fonction.

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée ;

Vu Notre Ordonnance n° 5.239 du 12 mars 2015 portant nomination et titularisation d'un Conseiller Technique au Secrétariat du Département des Affaires Sociales et de la Santé ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2018-169 du 8 mars 2018 plaçant une fonctionnaire en position de détachement ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 mai 2021 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Maryse BELFIORE (nom d'usage Mme Maryse BATTAGLIA), Conseiller Technique au Secrétariat du Département des Affaires Sociales et de la Santé, détachée d'office auprès du Cabinet du Président du Conseil National, en qualité de Chargé de mission pour les Affaires Sociales, est admise à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 24 novembre 2021.

ART. 2.

En application de l'article 13 de la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982, modifiée, susvisée, Mme Maryse BELFIORE (nom d'usage Mme Maryse BATTAGLIA) est maintenue en fonction jusqu'au 23 novembre 2022.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-neuf octobre deux mille vingt-et-un.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 8.872 du 29 octobre 2021 portant nomination et titularisation du Directeur de l'Institut Monégasque de la Statistique et des Études Économiques.

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.364 du 17 août 1978 déterminant les emplois supérieurs visés à l'article 4 de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre Ordonnance n° 4.930 du 20 août 2014 portant nomination et titularisation d'un Chef de Division à l'Institut Monégasque de la Statistique et des Études Économiques ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 octobre 2021 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Alexandre BUBBIO, Chef de Division à l'Institut Monégasque de la Statistique et des Études Économiques, est nommé en qualité de Directeur de ce même Institut et titularisé dans le grade correspondant, à compter du 15 novembre 2021.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-neuf octobre deux mille vingt-et-un.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 8.873 du 29 octobre 2021 portant nomination des membres de la Commission Nationale pour l'Éducation, la Science et la Culture.

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 75 du 14 septembre 1949 rendant exécutoire la Convention internationale signée le 16 novembre 1945, créant l'Organisation des Nations Unies pour l'Éducation, la Science et la Culture ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 856 du 2 décembre 1953 instituant une Commission Nationale pour l'Éducation, la Science et la Culture, modifiée par l'Ordonnance Souveraine n° 4.108 du 12 septembre 1968 ;

Vu Notre Ordonnance n° 7.007 du 20 juillet 2018 portant nomination des membres de la Commission Nationale pour l'Éducation, la Science et la Culture ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 octobre 2021 qui Nous a été communiqué par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Sont nommés membres de la Commission Nationale pour l'Éducation, la Science et la Culture pour une durée de trois ans :

- Mme Geneviève VATRICAN, Président,
- Son Excellence Monseigneur l'Archevêque de Monaco, Vice-Président,
- le Directeur des Affaires Culturelles, Secrétaire général,
- M. Régis LECUYER, Secrétaire général adjoint,
- le Directeur Général du Département des Relations Extérieures et de la Coopération, ou son représentant,
- le Directeur de l'Éducation Nationale de la Jeunesse et des Sports, ou son représentant,
- le Directeur de la Communication,
- le Directeur Général de l'Institut Océanographique - Fondation Albert I^{er}, Prince de Monaco,
- le Directeur du Musée d'Anthropologie Préhistorique de Monaco,
- le Directeur musical et artistique de l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo,
- le Directeur de l'Opéra de Monte-Carlo,
- le Directeur-chorégraphe des Ballets de Monte-Carlo,
- le Directeur du Nouveau Musée National de Monaco,
- le Directeur de l'Académie de Musique Fondation Prince Rainier III,
- le Directeur Général du Grimaldi Forum,
- le Directeur scientifique du Centre scientifique de Monaco,
- le Président du Comité national des traditions monégasques,

- le Président du Comité national monégasque de l'Association internationale des arts plastiques,
- le Président du Comité national du Conseil international des musées,
- le Commissaire général du Festival mondial de théâtre amateur,
- Mme Élisabeth BREAUD,
- le Directeur de l'Institut du patrimoine,
- le Directeur des Archives et de la Bibliothèque du Palais Princier.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-neuf octobre deux mille vingt-et-un.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 8.874 du 29 octobre 2021 portant modification de l'Ordonnance Souveraine n° 927 du 23 janvier 2007 fixant les modalités d'application du vote par procuration.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu la loi n° 839 du 23 février 1968 sur les élections nationales et communales, modifiée, et notamment ses articles 43 bis et 44 bis, modifiée ;

Vu Notre Ordonnance n° 927 du 23 janvier 2007 fixant les modalités d'application du vote par procuration ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 octobre 2021 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

À l'article 1^{er} de l'Ordonnance Souveraine n° 927 du 23 janvier 2007, susvisée, les mots « pouvant justifier » sont remplacés par les mots « attestant ou justifiant ».

ART. 2.

Au premier alinéa de l'article 4 de l'Ordonnance Souveraine n° 927 du 23 janvier 2007, susvisée, les mots « dont le modèle est annexé à la présente ordonnance » sont remplacés par les mots « défini par arrêté ministériel ».

À l'article 4 de l'Ordonnance Souveraine n° 927 du 23 janvier 2007, susvisée, est ajouté, après le premier alinéa, un second alinéa rédigé comme suit « Les modalités d'application du présent article sont fixées par arrêté ministériel. ».

ART. 3.

L'article 8 de l'Ordonnance Souveraine n° 927 du 23 janvier 2007, susvisée, est modifié comme suit :

« Article 8 : Le formulaire de demande de procuration, accompagné des pièces nécessaires, doit parvenir au secrétariat général de la Mairie :

- soit en le déposant à la Mairie de Monaco ;
- soit en le transmettant par voie postale ;
- soit en le transmettant par voie électronique selon un procédé sécurisé dont les modalités d'application sont définies par arrêté ministériel ;

au plus tard le vendredi en huit précédant la date du scrutin. ».

ART. 4.

À l'article 10 de l'Ordonnance Souveraine n° 927 du 23 janvier 2007, susvisée, est inséré, après le mot « passeport », le mot « monégasques ».

ART. 5.

À l'article 11 de l'Ordonnance Souveraine n° 927 du 23 janvier 2007, susvisée, les mots « inscrire clairement et lisiblement » sont remplacés par le mot « indiquer ».

Au second alinéa de l'article 11 de l'Ordonnance Souveraine n° 927 du 23 janvier 2007, susvisée, le mot « justificatifs » est supprimé.

ART. 6.

L'article 12 de l'Ordonnance Souveraine n° 927 du 23 janvier 2007, susvisée, est modifié comme suit :

« Article 12 : Selon la situation de l'électeur, le document à fournir à l'appui de sa demande de procuration est le suivant :

1° une attestation sur l'honneur indiquant que l'électeur ne peut pas se rendre au bureau de vote le jour de l'élection ;

2° si l'électeur est empêché de se rendre au bureau de vote le jour du scrutin en raison de sa détention, une attestation établie par le Directeur des Services Judiciaires ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par le Secrétaire Général de la Direction des Services Judiciaires, si la personne est détenue en Principauté de Monaco, ou par le chef d'Établissement du lieu de détention en cas d'incarcération à l'étranger ; ces attestations ne peuvent en aucun cas faire état du motif et de la durée de la détention. ».

ART. 7.

Après l'article 17 de l'Ordonnance Souveraine n° 927 du 23 janvier 2007, susvisée, l'intitulé de la section V « Du mandataire » est remplacé par l'intitulé « Des modalités de traitement du formulaire du vote par procuration ».

ART. 8.

L'article 18 de l'Ordonnance Souveraine n° 927 du 23 janvier 2007, susvisée, est modifié comme suit :

« Article 18 : Le formulaire de demande de procuration est enregistré, dès réception, par le secrétariat général de la Mairie qui en accuse réception dans un délai de cinq jours ouvrés.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par arrêté ministériel. ».

ART. 9.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-neuf octobre deux mille vingt-et-un.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*

J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 8.875 du 29 octobre 2021 portant nomination et titularisation du Directeur Général du Département de l'Équipement, de l'Environnement et de l'Urbanisme.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.364 du 17 août 1978 déterminant les emplois supérieurs visés à l'article 4 de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre Ordonnance n° 8.227 du 6 août 2020 portant nomination du Secrétaire Général du Conseil National ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 octobre 2021 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Sébastien SICCARDI, Secrétaire Général du Conseil National, est nommé en qualité de Directeur Général du Département de l'Équipement, de l'Environnement et de l'Urbanisme et titularisé dans le grade correspondant.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-neuf octobre deux mille vingt-et-un.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 8.876 du 29 octobre 2021 prononçant la révocation d'un fonctionnaire.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée, notamment ses articles 18, 41, 42 et 68 ;

Vu la loi n° 1.312 du 29 juin 2006 relative à la motivation des actes administratifs ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre Ordonnance n° 3.589 du 22 décembre 2011 portant nomination d'un Conseiller Technique au Secrétariat du Département des Finances et de l'Économie ;

Vu l'exposé des faits établi par M. le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie, le 11 août 2021 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2021-617 du 10 septembre 2021 ordonnant la comparution d'un fonctionnaire devant le Conseil de discipline ;

Vu la proposition motivée émise par le Conseil de discipline en date du 19 octobre 2021 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 octobre 2021 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Considérant la gravité des faits reprochés à M. Pierre MEDECIN que mentionne la proposition motivée susvisée, lesquels constituent un manquement aux obligations de bonne moralité, de loyauté et de probité auxquelles sont tenus les fonctionnaires de l'État ;

Considérant que les faits ainsi reprochés à M. Pierre MEDECIN s'avèrent incompatibles avec son maintien en fonction au sein de l'Administration ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Pierre MEDECIN, Conseiller Technique au Secrétariat du Département des Finances et de l'Économie, est révoqué à compter du 15 novembre 2021.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-neuf octobre deux mille vingt-et-un.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 8.877 du 4 novembre 2021 admettant un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite et lui conférant l'honorariat.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 46 de la Constitution ;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée ;

Vu la loi n° 1.398 du 24 juin 2013 relative à l'administration et à l'organisation judiciaires, modifiée ;

Vu Notre Ordonnance n° 3.563 du 12 décembre 2011 portant nomination du Directeur de la Maison d'Arrêt ;

Sur le rapport de Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

M. Jean-Yves GAMBARINI, Directeur de la Maison d'Arrêt, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 16 novembre 2021.

ART. 2.

L'honorariat est conféré à M. Jean-Yves GAMBARINI.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatre novembre deux mille vingt-et-un.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 8.878 du 4 novembre 2021 nommant un membre titulaire du Haut Conseil de la Magistrature.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu les articles 46 et 88 de la Constitution ;

Vu la loi n° 1.364 du 16 novembre 2009 portant statut de la magistrature et notamment ses articles 22 et 24, modifiée ;

Vu Notre Ordonnance n° 2.572 du 13 janvier 2010 fixant les conditions d'élection des membres élus du Haut Conseil de la Magistrature ;

Vu Notre Ordonnance n° 6.935 du 15 mai 2018 relative à la composition du Haut Conseil de la Magistrature, modifiée ;

Vu Notre Ordonnance n° 8.762 du 2 août 2021 portant nomination d'un Conseiller à la Cour d'appel ;

Sur le rapport de Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Morgan RAYMOND, Premier Juge au Tribunal de Première Instance, Juge chargé de l'instruction, élu par le second collège du corps judiciaire, est nommé membre titulaire du Haut Conseil de la Magistrature, en remplacement de Mme Magali GHENASSIA, jusqu'au 24 avril 2022.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatre novembre deux mille vingt-et-un.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J. BOISSON.

*Ordonnance Souveraine n° 8.879 du 4 novembre 2021
portant naturalisation monégasque.*

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par M. Lorenzo, Alain, David FRATESCHI tendant à son admission parmi Nos Sujets ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée par la loi n° 1.199 du 26 décembre 1997 et par la loi n° 1.276 du 26 décembre 2003 et notamment ses articles 5 et 13 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 403 du 15 mai 1951, modifiée ;

Sur le rapport de Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu lors de sa séance du 13 avril 2021 ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Lorenzo, Alain, David FRATESCHI né le 29 janvier 1966 à Monaco, est naturalisé monégasque.

Il sera tenu et réputé comme tel et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par les articles 5 et 13 de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatre novembre deux mille vingt-et-un.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J. BOISSON.

*Ordonnance Souveraine n° 8.880 du 4 novembre 2021
portant naturalisation monégasque.*

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par Mme Marine, Nicole TONDEUR tendant à son admission parmi Nos Sujets ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée par la loi n° 1.199 du 26 décembre 1997 et par la loi n° 1.276 du 26 décembre 2003 et notamment ses articles 5 et 13 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 403 du 15 mai 1951, modifiée ;

Sur le rapport de Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu lors de sa séance du 13 avril 2021 ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Marine, Nicole TONDEUR, née le 4 janvier 1994 à Monaco, est naturalisée monégasque.

Elle sera tenue et réputée comme telle et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par les articles 5 et 13 de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatre novembre deux mille vingt-et-un.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 8.881 du 4 novembre 2021 portant nomination d'un Technicien spécialisé du renseignement à la Direction de la Sécurité Publique.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre Ordonnance n° 2.021 du 19 décembre 2008 rendant exécutoire la Convention destinée à adapter et à approfondir la coopération administrative entre la République française et la Principauté de Monaco, signée à Paris le 8 novembre 2005 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 octobre 2021 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Sébastien MANADIN, Brigadier-Chef de Police, placé en position de détachement par le Gouvernement de la République française, est nommé en qualité de Technicien spécialisé du renseignement à la Direction de la Sécurité Publique, à compter du 1^{er} novembre 2020.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatre novembre deux mille vingt-et-un.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 8.882 du 4 novembre 2021 modifiant l'Ordonnance Souveraine n° 15.320 du 8 avril 2002 sur la répression du financement du terrorisme, modifiée.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution, et notamment son article 68 ;

Vu la loi n° 1.299 du 15 juillet 2005 sur la liberté d'expression publique, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.319 du 8 avril 2002 rendant exécutoire la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme ;

Vu Notre Ordonnance n° 3.559 du 5 décembre 2011 rendant exécutoire l'Accord monétaire entre la Principauté de Monaco et l'Union européenne ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.320 du 8 avril 2002 sur la répression du financement du terrorisme, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 octobre 2021 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le premier point du deuxième tiret de l'article premier de l'Ordonnance Souveraine n° 15.320 du 8 avril 2002, modifiée, susvisée, est modifié comme suit :

« Tout acte visé au Titre III du Livre III du Code pénal ou toute provocation publique à commettre un acte de terrorisme visée aux articles 15 et 16 de la loi n° 1.299 du 15 juillet 2005, modifiée, susvisée. ».

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatre novembre deux mille vingt-et-un.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 8.883 du 4 novembre 2021 modifiant les dispositions de l'Ordonnance Souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la route), modifiée.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la route), modifiée, notamment ses articles 116 et 118 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.551 du 28 mai 1979 rendant exécutoires à Monaco la Convention sur la circulation routière faite à Vienne le 8 novembre 1968 et l'Accord européen complétant ladite Convention fait à Genève le 1^{er} mai 1971 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 octobre 2021 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Les deuxième, troisième, quatrième et cinquième alinéas de l'article 116 de l'Ordonnance Souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957, modifiée, susvisée, deviennent respectivement les troisième, quatrième, cinquième et sixième alinéas.

ART. 2.

Est inséré, après le premier alinéa de l'article 116 de l'Ordonnance Souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957, modifiée, susvisée, un deuxième alinéa rédigé comme suit :

« Tout permis de conduire régulièrement délivré par un État ayant ratifié la Convention internationale sur la circulation routière, par un État membre de l'Union Européenne, un État membre de l'Espace économique européen ou un État ayant signé un accord de réciprocité avec la Principauté de Monaco, est reconnu comme valable à Monaco à condition qu'il soit toujours en cours de validité au moment où il en est fait usage sur le territoire de la Principauté et jusqu'à l'expiration d'un délai d'un an qui suit l'acquisition, par son titulaire, de la résidence normale en Principauté. Les catégories du permis étranger permettent la conduite des véhicules tel que prévu par les articles 117 et 118. ».

ART. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatre novembre deux mille vingt-et-un.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 8.884 du 4 novembre 2021 modifiant l'Ordonnance Souveraine n° 1.447 du 28 décembre 1956 fixant les modalités d'application de la loi n° 595 du 15 juillet 1954 sur le régime des prestations familiales, modifiée.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944 portant création de la Caisse de Compensation des Services Sociaux de la Principauté de Monaco, modifiée ;

Vu la loi n° 455 du 27 juin 1947 sur les retraites des salariés, modifiée ;

Vu la loi n° 465 du 6 août 1947 étendant aux retraités le bénéfice des allocations pour charges de famille et des prestations en nature en cas de maladie, modifiée ;

Vu la loi n° 595 du 15 juillet 1954 fixant le régime des prestations familiales, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.732 du 28 juillet 1948 fixant les modalités d'application de la loi n° 465 du 6 août 1947, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 92 du 7 novembre 1949 modifiant et codifiant les Ordonnances Souveraines d'application de l'Ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.447 du 28 décembre 1956 fixant les modalités d'application de la loi n° 595 du 15 juillet 1954, modifiée, susvisée ;

Vu les avis rendus par les Comités de contrôle de la CAMTI et de la CCSS en date des 18 et 31 mars 2021 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 octobre 2021 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

L'article 14 de l'Ordonnance Souveraine n° 1.447 du 28 décembre 1956, modifiée, susvisée est supprimé.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatre novembre deux mille vingt-et-un.

ALBERT.

Par le Prince,

Le Secrétaire d'État :

J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 8.892 du 11 novembre 2021 portant nomination et titularisation du Secrétaire Général du Conseil National.

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre Ordonnance n° 8.495 du 11 février 2021 portant nomination et titularisation d'un Chargé de Mission au Conseil National ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 novembre 2021 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Cédric BRAQUETTI, Chargé de Mission au Conseil National, est nommé en qualité de Secrétaire Général du Conseil National, et titularisé dans le grade correspondant, à compter du 15 novembre 2021.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le onze novembre deux mille vingt-et-un.

ALBERT.

Par le Prince,

Le Secrétaire d'État :

J. BOISSON.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2021-654 du 8 octobre 2021 plaçant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 7.312 du 18 janvier 2019 portant nomination du Directeur de l'Institut Monégasque de la Statistique et des Études Économiques ;

Vu la requête de Mme Sophie BERTRAND (nom d'usage Mme Sophie VINCENT), en date du 16 septembre 2021 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 octobre 2021 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Sophie BERTRAND (nom d'usage Mme Sophie VINCENT), Directeur de l'Institut Monégasque de la Statistique et des Études Économiques est placée, sur sa demande, en position de disponibilité, pour une période d'une année, à compter du 15 novembre 2021.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Gouvernement et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit octobre deux mille vingt-et-un.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2021-702 du 29 octobre 2021 plaçant un fonctionnaire en position de détachement.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 4.941 du 11 septembre 2014 portant désignation du Directeur Général du Département de l'Équipement, de l'Environnement et de l'Urbanisme ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 octobre 2021 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Cyril GOMEZ, Directeur Général du Département de l'Équipement, de l'Environnement et de l'Urbanisme, est placé en position de détachement d'office auprès de l'Institut océanographique Fondation Albert I^{er}, Prince de Monaco, pour une période de trois ans.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Gouvernement et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf octobre deux mille vingt-et-un.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2021-703 du 8 novembre 2021 relatif à la liste des États ou territoires dont les dispositifs de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme ou la corruption présentent des carences stratégiques, visée à l'article 14-1 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.318 du 3 août 2009, modifiée, fixant les conditions d'application de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2018-930 du 28 septembre 2018 étendant l'obligation d'examen particulier visée par la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, susvisée, aux opérations impliquant une contrepartie ayant des liens avec un État ou territoire, dont la législation est reconnue insuffisante ou dont les pratiques sont considérées comme faisant obstacle à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme ou la corruption, modifié ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 octobre 2021 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

En application de l'article 14-1 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, susvisée, la liste des États ou territoires dont les dispositifs de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme ou la corruption présentent des carences stratégiques, est la suivante :

- Afghanistan
- Bahamas
- Barbade
- Botswana
- Cambodge
- Ghana
- Irak
- Jamaïque
- Maurice
- Myanmar/Birmanie
- Nicaragua
- Ouganda
- Pakistan
- Panama
- Syrie
- Trinité-et-Tobago
- Vanuatu
- Yémen
- Zimbabwe.

ART. 2.

L'arrêté ministériel n° 2018-930 du 28 septembre 2018, modifié, susvisé, est abrogé.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit novembre deux mille vingt-et-un.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

*Arrêté Ministériel n° 2021-704 du 8 novembre 2021
fixant les tranches de quotient familial et les montants
de référence annuels de l'allocation de fin d'année.*

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 486 du 17 juillet 1948 relative à l'octroi des allocations pour charges de famille, des prestations médicales, chirurgicales et pharmaceutiques aux fonctionnaires de l'État et de la Commune, modifiée ;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune, modifiée ;

Vu la loi n° 1.228 du 10 juillet 2000 portant statut des greffiers, modifiée, et notamment ses articles 20 et 22 ;

Vu la loi n° 1.364 du 16 novembre 2009 portant statut de la magistrature, modifiée, et notamment son article 35 ;

Vu la loi n° 1.398 du 24 juin 2013 relative à l'administration et à l'organisation judiciaires, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 8.017 du 1^{er} juin 1984 portant statut des militaires de la force publique, modifiée, et notamment son article 25 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 16.299 du 28 avril 2004 fixant les modalités d'application de l'exercice des fonctions à temps partiel des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 231 du 3 octobre 2005 portant création d'un Service des Prestations Médicales de l'État ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 8.856 du 7 octobre 2021 relative à l'octroi de l'allocation de fin d'année aux fonctionnaires et agents de l'État et de la Commune, et notamment son article 8 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2021-653 du 8 octobre 2021 portant majoration du traitement indiciaire de base de la Fonction Publique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 octobre 2021 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les tranches de quotient familial et les montants de référence annuels de l'allocation de fin d'année sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} octobre 2021 :

- allocation de fin d'année pour enfant à charge :

TRANCHES	QUOTIENT FAMILIAL		MONTANTS
	≥	<	
1 ^{ère}	0 €	864 €	543,82 €
2 ^{ème}	864 €	1 302 €	494,76 €
3 ^{ème}	1 302 €	1 735 €	446,71 €
4 ^{ème}	1 735 €	2 165 €	395,60 €
5 ^{ème}	2 165 €	2 502 €	347,56 €
6 ^{ème}	2 502 €	2 602 €	297,47 €

- allocation de fin d'année forfaitaire (sans enfant à charge) :

TRANCHES	QUOTIENT FAMILIAL		MONTANTS	
	≥	<	ACTIF	RETRAITÉ
unique		2 602 €	297,47 €	212,62 €

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit novembre deux mille vingt-et-un.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2021-705 du 8 novembre 2021 fixant les tranches de rémunération et les montants mensuels de l'allocation de rémunération unique.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 486 du 17 juillet 1948 relative à l'octroi des allocations pour charges de famille, des prestations médicales, chirurgicales et pharmaceutiques aux fonctionnaires de l'État et de la Commune, modifiée ;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune, modifiée ;

Vu la loi n° 1.228 du 10 juillet 2000 portant statut des greffiers, modifiée, et notamment ses articles 20 et 22 ;

Vu la loi n° 1.364 du 16 novembre 2009 portant statut de la magistrature, modifiée, et notamment son article 35 ;

Vu la loi n° 1.398 du 24 juin 2013 relative à l'administration et à l'organisation judiciaires, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 8.017 du 1^{er} juin 1984 portant statut des militaires de la force publique, modifiée, et notamment son article 25 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 231 du 3 octobre 2005 portant création d'un Service des Prestations Médicales de l'État ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 7.775 du 8 novembre 2019 relative à l'octroi de l'allocation de rémunération unique aux fonctionnaires et agents de l'État et de la Commune, et notamment son article 5 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2020-900 du 21 décembre 2020 fixant les tranches de rémunération et les montants mensuels de l'allocation de rémunération unique à compter du 1^{er} octobre 2020 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2021-653 du 8 octobre 2021 portant majoration du traitement indiciaire de base de la Fonction Publique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 octobre 2021 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les tranches de rémunération et les montants mensuels de l'allocation de rémunération unique sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} octobre 2021 :

TRANCHES	RÉMUNÉRATION		SANS ENFANT	1 ENFANT
	≥	<		
1 ^{ère}		2 832 €	38,84 €	320,98 €
2 ^{ème}	2 832 €	3 891 €	38,84 €	286,22 €
3 ^{ème}	3 891 €	4 198 €	38,84 €	252,49 €
4 ^{ème}	4 198 €	4 542 €	38,84 €	168,67 €
5 ^{ème}	4 542 €	4 668 €	38,84 €	80,76 €
AU-DELÀ	4 668 €		38,84 €	38,84 €

TRANCHES	2 ENFANTS	3 ENFANTS	4 ENFANTS
1 ^{ère}	339,38 €	354,71 €	371,07 €
2 ^{ème}	306,67 €	320,98 €	339,38 €
3 ^{ème}	268,84 €	286,22 €	306,67 €
4 ^{ème}	180,93 €	191,16 €	202,40 €
5 ^{ème}	86,89 €	96,09 €	102,22 €
AU-DELÀ	38,84 €	38,84 €	38,84 €

TRANCHES	5 ENFANTS	6 ENFANTS ET PLUS
1 ^{ère}	389,47 €	405,82 €
2 ^{ème}	354,71 €	371,07 €
3 ^{ème}	320,98 €	339,38 €
4 ^{ème}	214,67 €	224,89 €
5 ^{ème}	108,36 €	113,47 €
AU-DELÀ	38,84 €	38,84 €

ART. 2.

L'arrêté ministériel n° 2020-900 du 21 décembre 2020, susvisé, est abrogé.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit novembre deux mille vingt-et-un.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2021-706 du 8 novembre 2021 fixant les montants maximums mensuels des allocations familiales allouées aux agents de l'État et de la Commune.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 486 du 17 juillet 1948 relative à l'octroi des allocations pour charges de famille, des prestations médicales, chirurgicales et pharmaceutiques aux fonctionnaires de l'État et de la Commune, modifiée ;

Vu la loi n° 583 du 28 décembre 1953 sur la retraite du personnel titulaire des services publics, notamment son article premier ;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune, modifiée ;

Vu la loi n° 1.228 du 10 juillet 2000 portant statut des greffiers, modifiée, et notamment ses articles 20 et 22 ;

Vu la loi n° 1.364 du 16 novembre 2009 portant statut de la magistrature, modifiée, notamment son article 35 ;

Vu la loi n° 1.398 du 24 juin 2013 relative à l'administration et à l'organisation judiciaires, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 8.017 du 1^{er} juin 1984 portant statut des militaires de la force publique, modifiée, et notamment son article 25 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 16.299 du 28 avril 2004 fixant les modalités d'application de l'exercice des fonctions à temps partiel des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 231 du 3 octobre 2005 portant création d'un Service des Prestations Médicales de l'État ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 7.155 du 10 octobre 2018 relative à l'octroi des allocations pour charges de famille aux fonctionnaires et agents de l'État et de la Commune, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2018-952 du 10 octobre 2018 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 7.155 du 10 octobre 2018, modifiée, susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2020-774 du 17 novembre 2020 fixant le montant des prestations familiales allouées aux agents de l'État et de la Commune à compter du 1^{er} octobre 2020 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 octobre 2021 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les montants maximums mensuels des allocations familiales allouées aux agents de l'État et de la Commune sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} octobre 2021 :

- pour les enfants de moins de trois ans : 149,20 €
- pour les enfants âgés de trois à six ans : 223,80 €
- pour les enfants âgés de six à dix ans : 268,60 €
- pour les enfants âgés de plus de dix ans : 313,30 €

ART. 2.

L'arrêté ministériel n° 2020-774 du 17 novembre 2020, susvisé, est abrogé.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit novembre deux mille vingt-et-un.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2021-707 du 8 novembre 2021 fixant les tranches de rémunération et les montants mensuels de l'allocation de soutien de famille.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 486 du 17 juillet 1948 relative à l'octroi des allocations pour charges de famille, des prestations médicales, chirurgicales et pharmaceutiques aux fonctionnaires de l'État et de la Commune, modifiée ;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune, modifiée ;

Vu la loi n° 1.228 du 10 juillet 2000 portant statut des greffiers, modifiée, et notamment ses articles 20 et 22 ;

Vu la loi n° 1.364 du 16 novembre 2009 portant statut de la magistrature, modifiée, et notamment son article 35 ;

Vu la loi n° 1.398 du 24 juin 2013 relative à l'administration et à l'organisation judiciaires, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 8.017 du 1^{er} juin 1984 portant statut des militaires de la force publique, modifiée, et notamment son article 25 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 16.299 du 28 avril 2004 fixant les modalités d'application de l'exercice des fonctions à temps partiel des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 231 du 3 octobre 2005 portant création d'un Service des Prestations Médicales de l'État ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 7.155 du 10 octobre 2018 relative à l'octroi des allocations pour charges de famille aux fonctionnaires et agents de l'État et de la Commune, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2018-952 du 10 octobre 2018 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 7.155 du 10 octobre 2018, modifiée, susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2020-772 du 17 novembre 2020 fixant les montants mensuels de l'allocation de soutien de famille à compter du 1^{er} octobre 2020 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2021-653 du 8 octobre 2021 portant majoration du traitement indiciaire de base de la Fonction Publique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 octobre 2021 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les tranches de rémunération et les montants mensuels de l'allocation de soutien de famille sont fixés comme suit à compter du 1^{er} octobre 2021 :

TRANCHES	RÉMUNÉRATION		1 ENFANT	2 ENFANTS
	≥	<		
1 ^{ère}		2 832 €	481,47 €	509,07 €
2 ^{ème}	2 832 €	3 891 €	429,33 €	460,00 €
3 ^{ème}	3 891 €	4 198 €	378,73 €	403,27 €
4 ^{ème}	4 198 €	4 542 €	253,00 €	271,40 €
5 ^{ème}	4 542 €	4 668 €	121,13 €	130,33 €
AU-DELÀ	4 668 €		38,84 €	38,84 €

TRANCHES	3 ENFANTS	4 ENFANTS	5 ENFANTS
1 ^{ère}	532,07 €	556,60 €	584,20 €
2 ^{ème}	481,47 €	509,07 €	532,07 €
3 ^{ème}	429,33 €	460,00 €	481,47 €
4 ^{ème}	286,73 €	303,60 €	322,00 €
5 ^{ème}	144,13 €	153,33 €	162,53 €
AU-DELÀ	38,84 €	38,84 €	38,84 €

TRANCHES	6 ENFANTS ET PLUS
1 ^{ère}	608,73 €
2 ^{ème}	556,60 €
3 ^{ème}	509,07 €
4 ^{ème}	337,33 €
5 ^{ème}	170,20 €
AU-DELÀ	38,84 €

ART. 2.

L'arrêté ministériel n° 2020-772 du 17 novembre 2020, susvisé, est abrogé.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit novembre deux mille vingt-et-un.

Le Ministre d'État,

P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2021-708 du 8 novembre 2021 fixant le montant maximal mensuel de l'allocation de crèche.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 486 du 17 juillet 1948 relative à l'octroi des allocations pour charges de famille, des prestations médicales, chirurgicales et pharmaceutiques aux fonctionnaires de l'État et de la Commune, modifiée ;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune, modifiée ;

Vu la loi n° 1.228 du 10 juillet 2000 portant statut des greffiers, modifiée, et notamment ses articles 20 et 22 ;

Vu la loi n° 1.364 du 16 novembre 2009 portant statut de la magistrature, modifiée, notamment son article 35 ;

Vu la loi n° 1.398 du 24 juin 2013 relative à l'administration et à l'organisation judiciaires, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 8.017 du 1^{er} juin 1984 portant statut des militaires de la force publique, modifiée, et notamment son article 25 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 16.299 du 28 avril 2004 fixant les modalités d'application de l'exercice des fonctions à temps partiel des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 231 du 3 octobre 2005 portant création d'un Service des Prestations Médicales de l'État ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 7.155 du 10 octobre 2018 relative à l'octroi des allocations pour charges de famille aux fonctionnaires et agents de l'État et de la Commune, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2018-952 du 10 octobre 2018 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 7.155 du 10 octobre 2018, modifiée, susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2020-770 du 17 novembre 2020 fixant le montant maximal mensuel de l'allocation de crèche à compter du 1^{er} octobre 2020 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 octobre 2021 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le montant maximal mensuel de l'allocation de crèche est fixé à 178,64 euros à compter du 1^{er} octobre 2021.

ART. 2.

L'arrêté ministériel n° 2020-770 du 17 novembre 2020, susvisé, est abrogé.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit novembre deux mille vingt-et-un.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2021-709 du 8 novembre 2021 fixant les montants de référence mensuels de l'allocation d'orphelin.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 486 du 17 juillet 1948 relative à l'octroi des allocations pour charges de famille, des prestations médicales, chirurgicales et pharmaceutiques aux fonctionnaires de l'État et de la Commune, modifiée ;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune, modifiée ;

Vu la loi n° 1.228 du 10 juillet 2000 portant statut des greffiers, modifiée, et notamment ses articles 20 et 22 ;

Vu la loi n° 1.364 du 16 novembre 2009 portant statut de la magistrature, modifiée, notamment son article 35 ;

Vu la loi n° 1.398 du 24 juin 2013 relative à l'administration et à l'organisation judiciaires, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 8.017 du 1^{er} juin 1984 portant statut des militaires de la force publique, modifiée, et notamment son article 25 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 16.299 du 28 avril 2004 fixant les modalités d'application de l'exercice des fonctions à temps partiel des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 231 du 3 octobre 2005 portant création d'un Service des Prestations Médicales de l'État ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 7.155 du 10 octobre 2018 relative à l'octroi des allocations pour charges de famille aux fonctionnaires et agents de l'État et de la Commune, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2018-952 du 10 octobre 2018 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 7.155 du 10 octobre 2018, modifiée, susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2020-771 du 17 novembre 2020 fixant les montants de référence mensuels de l'allocation d'orphelin à compter du 1^{er} octobre 2020 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 octobre 2021 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les montants de référence mensuels de l'allocation d'orphelin sont établis ainsi qu'il suit, à compter du 1^{er} octobre 2021 :

- pour les agents de l'État et de la Commune :

1°) enfants âgés de moins de 3 ans : 149,20 euros ;

2°) enfants âgés de 3 à 5 ans : 223,80 euros ;

3°) enfants âgés de 6 à 9 ans : 268,60 euros ;

4°) enfants âgés de 10 ans et plus : 313,30 euros.

- pour les fonctionnaires de l'État et de la Commune, quel que soit l'âge de l'enfant : 268,60 euros.

ART. 2.

L'arrêté ministériel n° 2020-771 du 17 novembre 2020, susvisé, est abrogé.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit novembre deux mille vingt-et-un.

Le Ministre d'État,

P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2021-710 du 8 novembre 2021 fixant les montants de référence annuels de l'allocation de scolarité pour l'année scolaire 2021-2022.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 486 du 17 juillet 1948 relative à l'octroi des allocations pour charges de famille, des prestations médicales, chirurgicales et pharmaceutiques aux fonctionnaires de l'État et de la Commune, modifiée ;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune, modifiée ;

Vu la loi 1.228 du 10 juillet 2000 portant statut des greffiers, modifiée, et notamment ses articles 20 et 22 ;

Vu la loi n° 1.364 du 16 novembre 2009 portant statut de la magistrature, modifiée, et notamment son article 35 ;

Vu la loi n° 1.398 du 24 juin 2013 relative à l'administration et à l'organisation judiciaires, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 8.017 du 1^{er} juin 1984 portant statut des militaires de la force publique, modifiée, et notamment son article 25 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 16.299 du 28 avril 2004 fixant les modalités d'application de l'exercice des fonctions à temps partiel des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 231 du 3 octobre 2005 portant création d'un Service des Prestations Médicales de l'État ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 7.155 du 10 octobre 2018 relative à l'octroi des allocations pour charges de famille aux fonctionnaires et agents de l'État et de la Commune, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2018-952 du 10 octobre 2018 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 7.155 du 10 octobre 2018, modifiée, susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2020-773 du 17 novembre 2020 fixant le montant de référence de l'allocation de scolarité pour l'année scolaire 2020-2021 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 octobre 2021 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les montants de référence annuels de l'allocation de scolarité sont fixés comme suit pour l'année scolaire 2021-2022 :

CLASSES	MONTANTS
Maternelle - 12 ^{ème}	71,00 €
C.P - 11 ^{ème}	71,00 €
C.E.1 - 10 ^{ème}	119,69 €
C.E.2 - 9 ^{ème}	119,69 €
C.M.1 - 8 ^{ème}	139,98 €
C.M.2 - 7 ^{ème}	139,98 €
6 ^{ème}	215,03 €
5 ^{ème}	215,03 €
4 ^{ème}	242,42 €
3 ^{ème}	242,42 €
2 ^{nde}	453,40 €

CLASSES	MONTANTS
1 ^{ère}	453,40 €
Terminale Générale et Technologique	453,40 €
B.T.S., Faculté et études supérieures, M.A.N.	340,81 €
B.E.P. (hors Hôtellerie) - C.A.P. - C.I.P.	254,59 €
2 ^{nde} professionnelle (dont Hôtellerie), 2 ^{ème} année B.E.P. Hôtellerie	254,59 €
1 ^{ère} professionnelle, 1 ^{ère} B.T.N., 1 ^{ère} année B.E.P. Hôtellerie	453,40 €
Terminale professionnelle, Terminale B.T.N.	340,81 €

ART. 2.

L'arrêté ministériel n° 2020-773 du 17 novembre 2020, susvisé, est abrogé.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit novembre deux mille vingt-et-un.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

*Arrêté Ministériel n° 2021-711 du 8 novembre 2021
fixant les montants de référence annuels de
l'allocation de vacances pour l'année 2022.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 486 du 17 juillet 1948 relative à l'octroi des allocations pour charges de famille, des prestations médicales, chirurgicales et pharmaceutiques aux fonctionnaires de l'État et de la Commune, modifiée ;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune, modifiée ;

Vu la loi n° 1.228 du 10 juillet 2000 portant statut des greffiers, modifiée, et notamment ses articles 20 et 22 ;

Vu la loi n° 1.364 du 16 novembre 2009 portant statut de la magistrature, modifiée, notamment son article 35 ;

Vu la loi n° 1.398 du 24 juin 2013 relative à l'administration et à l'organisation judiciaires, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 8.017 du 1^{er} juin 1984 portant statut des militaires de la force publique, modifiée, et notamment son article 25 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 16.299 du 28 avril 2004 fixant les modalités d'application de l'exercice des fonctions à temps partiel des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 231 du 3 octobre 2005 portant création d'un Service des Prestations Médicales de l'État ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 7.155 du 10 octobre 2018 relative à l'octroi des allocations pour charges de famille aux fonctionnaires et agents de l'État et de la Commune, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2018-952 du 10 octobre 2018 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 7.155 du 10 octobre 2018, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 octobre 2021 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les montants de référence annuels de l'allocation de vacances sont fixés comme suit pour l'année 2022 :

- pour les enfants de moins de deux ans : 321,54 €
- pour les enfants âgés de deux à sept ans : 477,74 €
- pour les enfants âgés de plus de sept ans : 631,92 €

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit novembre deux mille vingt-et-un.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

*Arrêté Ministériel n° 2021-712 du 8 novembre 2021
fixant le montant de référence annuel de l'allocation
exceptionnelle de rentrée scolaire pour l'année 2022.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 486 du 17 juillet 1948 relative à l'octroi des allocations pour charges de famille, des prestations médicales, chirurgicales et pharmaceutiques aux fonctionnaires de l'État et de la Commune, modifiée ;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune, modifiée ;

Vu la loi n° 1.228 du 10 juillet 2000 portant statut des greffiers, modifiée, et notamment ses articles 20 et 22 ;

Vu la loi n° 1.364 du 16 novembre 2009 portant statut de la magistrature, modifiée, notamment son article 35 ;

Vu la loi n° 1.398 du 24 juin 2013 relative à l'administration et à l'organisation judiciaires, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 8.017 du 1^{er} juin 1984 portant statut des militaires de la force publique, modifiée, et notamment son article 25 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 16.299 du 28 avril 2004 fixant les modalités d'application de l'exercice des fonctions à temps partiel des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 231 du 3 octobre 2005 portant création d'un Service des Prestations Médicales de l'État ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 7.155 du 10 octobre 2018 relative à l'octroi des allocations pour charges de famille aux fonctionnaires et agents de l'État et de la Commune, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2018-952 du 10 octobre 2018 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 7.155 du 10 octobre 2018, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 octobre 2021 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le montant de référence annuel de l'allocation exceptionnelle de rentrée scolaire est fixé à 312,41 € pour l'année 2022.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit novembre deux mille vingt-et-un.

Le Ministre d'État,

P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2021-713 du 8 novembre 2021 fixant le plafond des ressources du foyer pour l'octroi de l'allocation de crèche, l'allocation de vacances et l'allocation exceptionnelle de rentrée scolaire.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 486 du 17 juillet 1948 relative à l'octroi des allocations pour charges de famille, des prestations médicales, chirurgicales et pharmaceutiques aux fonctionnaires de l'État et de la Commune, modifiée ;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune, modifiée ;

Vu la loi 1.228 du 10 juillet 2000 portant statut des greffiers, modifiée, et notamment ses articles 20 et 22 ;

Vu la loi n° 1.364 du 16 novembre 2009 portant statut de la magistrature, modifiée, et notamment son article 35 ;

Vu la loi n° 1.398 du 24 juin 2013 relative à l'administration et à l'organisation judiciaires, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 8.017 du 1^{er} juin 1984 portant statut des militaires de la force publique, modifiée, et notamment son article 25 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 16.299 du 28 avril 2004 fixant les modalités d'application de l'exercice des fonctions à temps partiel des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 231 du 3 octobre 2005 portant création d'un Service des Prestations Médicales de l'État ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 7.155 du 10 octobre 2018 relative à l'octroi des allocations pour charges de famille aux fonctionnaires et agents de l'État et de la Commune, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2018-952 du 10 octobre 2018 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 7.155 du 10 octobre 2018, modifiée, susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel n°2020-244 du 17 mars 2020 fixant le plafond des ressources du foyer pour l'octroi de l'allocation de crèche, l'allocation de vacances et l'allocation exceptionnelle de rentrée scolaire aux fonctionnaires et agents de l'État et de la Commune à compter du 1^{er} janvier 2020 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2021-653 du 8 octobre 2021 portant majoration du traitement indiciaire de base de la Fonction Publique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 octobre 2021 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le plafond des ressources du foyer pour bénéficier de l'allocation de crèche, l'allocation de vacances et l'allocation exceptionnelle de rentrée scolaire, mentionnées aux articles 31, 40 et 41 de l'Ordonnance Souveraine n° 7.155 du 10 octobre 2018 et à l'article 11 de l'arrêté ministériel n° 2018-952 du 10 octobre 2018, susvisés, est établi ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} octobre 2021 :

$$\frac{\text{R.C.F.} + \text{R.A.M.C.}}{\text{Nombre d'enfants du foyer} + 2} = 2.500 \text{ euros}$$

R.C.F. : Ressources du chef de foyer.

R.A.M.C. : Ressources de l'autre membre du couple ou ressources de l'autre parent en cas de résidence alternée.

ART. 2.

Les ressources du foyer prises en compte sont celles perçues du 1^{er} janvier au 31 décembre 2020.

ART. 3.

L'arrêté ministériel n° 2020-244 du 17 mars 2020, susvisé, est abrogé.

ART. 4.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit novembre deux mille vingt-et-un..

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2021-714 du 8 novembre 2021 modifiant l'arrêté ministériel n° 2015-245 du 1^{er} avril 2015 définissant les modalités d'examen en vue de l'obtention du permis de conduire, modifié.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la route), modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 80-626 du 30 décembre 1980 relatif aux conditions d'exercice de la profession d'enseignant de la conduite des véhicules terrestres à moteur ;

Vu l'arrêté ministériel n° 94-85 du 1^{er} février 1994 relatif aux conditions d'établissement, de délivrance et de validité des permis de conduire, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2015-245 du 1^{er} avril 2015 définissant les modalités d'examen en vue de l'obtention du permis de conduire, modifié, notamment son article 1^{er} ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 octobre 2021 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le premier alinéa de l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel n° 2015-245 du 1^{er} avril 2015, modifié, susvisé, est modifié comme suit :

« Seuls les candidats préalablement inscrits auprès d'une école de conduite sont éligibles à se présenter devant l'Inspecteur des permis de conduire ou son adjoint et conformément aux dispositions du Code de la route, pour passer un examen comprenant : ».

ART. 2.

Il est ajouté, après le cinquième alinéa à l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel 2015-245 du 1^{er} avril 2015, modifié, susvisé, deux nouveaux alinéas ainsi rédigés :

« Lors de l'épreuve pratique, les candidats doivent être accompagnés par une personne se prévalant d'un lien de nature professionnelle avec l'établissement d'enseignement pour lequel la place d'examen a été réservée.

En outre, la personne accompagnateur doit être titulaire du permis de conduire en cours de validité de la catégorie du véhicule présenté. ».

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Équipement, de l'Environnement et de l'Urbanisme est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit novembre deux mille vingt-et-un.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Erratum à l'arrêté ministériel n° 2021-679 du 22 octobre 2021 fixant les montants maxima mensuels des allocations familiales pour l'exercice 2021-2022, publié au Journal de Monaco du 29 octobre 2021.

Il fallait lire à l'article 2, page 3672 :

« L'arrêté ministériel n° 2020-746 du 4 novembre 2020, susvisé, est abrogé à compter du 1^{er} octobre 2021. »

au lieu de :

« L'arrêté ministériel n° 2020-746 du 4 novembre 2020, susvisé, est abrogé à compter du 1^{er} octobre 2020. ».

Le reste sans changement.

ARRÊTÉ DU SECRÉTAIRE D'ÉTAT À LA JUSTICE, DIRECTEUR DES SERVICES JUDICIAIRES

Arrêté du Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires n° 2021-19 du 3 novembre 2021 rejetant une demande de libération conditionnelle.

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 2021-4296 du 2 novembre 2021 plaçant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu la loi n° 1096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune, modifiée ;

Vu l'arrêté municipal n° 2019-1595 du 15 avril 2019 fixant la liste des services Municipaux ;

Vu l'arrêté municipal n° 2019-2466 du 6 juin 2019 modifiant et complétant l'arrêté municipal n° 2019-1595 du 15 avril 2019 fixant la liste des services Municipaux ;

Vu l'arrêté municipal n° 2010-3045 du 13 octobre 2010 portant nomination et titularisation d'une Secrétaire sténodactylographe dans les Services Communaux (Service d'Actions Sociales) ;

Vu l'arrêté municipal n° 2019-4196 du 15 octobre 2019 plaçant un fonctionnaire en position de disponibilité ;

Vu l'arrêté municipal n° 2020-3910 du 15 octobre 2020 plaçant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité ;

Vu la demande présentée par Mme Amandine DJEMMAL, tendant à être placée en position de disponibilité ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Amandine ROUX, (nom d'usage Mme Amandine DJEMMAL), Secrétaire Sténodactylographe au Service Petite Enfance et Familles, est placée, sur sa demande, en position de disponibilité, pour une période d'une année à compter du 1^{er} novembre 2021.

ART. 2.

Le Secrétaire Général, Directeur du Personnel des Services Municipaux, est chargé de l'application des dispositions du présent arrêté, dont une ampliation a été transmise à S.E. M. le Ministre d'État, en date du 2 novembre 2021.

Monaco, le 2 novembre 2021.

Le Maire,
G. MARSAN.

Arrêté Municipal n° 2021-4324 du 5 novembre 2021 portant nomination et titularisation d'une Secrétaire Sténodactylographe dans les Services Communaux (Service des Seniors et de l'Action Sociale).

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune, modifiée ;

Vu l'arrêté municipal n° 2021-2187 du 8 juin 2021 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une Secrétaire Sténodactylographe dans les Services Communaux (Service des Seniors et de l'Action Sociale) ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Lisa SOLAMITO est nommée en qualité de Secrétaire Sténodactylographe au Service des Seniors et de l'Action Sociale et titularisée dans le grade correspondant avec effet au 1^{er} novembre 2021.

ART. 2.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, est chargé de l'application des dispositions du présent arrêté dont une ampliation, en date du 5 novembre 2021, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'État.

Monaco, le 5 novembre 2021.

Le Maire,
G. MARSAN.

Arrêté Municipal n° 2021-4328 du 5 novembre 2021 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Attaché dans les Services Communaux (Médiathèque Communale).

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune, modifiée ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert à la Mairie, un concours en vue du recrutement d'un Attaché à la Médiathèque Communale.

ART. 2.

Les candidats devront remplir les conditions suivantes :

- être de nationalité monégasque ;
- posséder un diplôme du Baccalauréat ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention ;
- justifier d'une expérience professionnelle d'au moins une année acquise au sein de l'Administration monégasque en bibliothèque de lecture publique ;
- posséder une bonne expression orale et écrite ainsi qu'une solide culture générale ;
- maîtriser l'outil informatique (Word, Excel, PowerPoint, PhotoShop, Outlook) ;
- avoir le sens du service public et être apte à travailler en équipe ;
- faire preuve d'une grande disponibilité en matière d'horaires de travail, notamment en soirée et le samedi.

ART. 3.

Les dossiers de candidatures devront être adressés au Secrétariat Général de la Mairie dans les dix jours de la publication du présent arrêté.

Ils comporteront les pièces ci-après énumérées : une demande sur papier libre ; un curriculum vitae ; deux extraits de l'acte de naissance ; un certificat de nationalité ; un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date et une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le Jury d'examen sera composé comme suit :

- M. le Maire, Président,
- Mme Camille HALPERN (nom d'usage Mme Camille SVARA), Premier Adjoint au Maire,
- le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, ou son représentant,
- le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, ou son représentant,
- Mme Maria-Isabel TOMAS BENDITO, Membre titulaire représentant les fonctionnaires communaux au sein des Commissions Paritaires.

ART. 5.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 5 novembre 2021, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'État.

Monaco, le 5 novembre 2021.

Le Maire,
G. MARSAN.

Arrêté Municipal n° 2021-4353 du 5 novembre 2021 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules à Monaco-Ville à l'occasion de la Fête Nationale.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine, modifiée ;

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la route), modifiée ;

Vu l'arrêté municipal n° 2007-256 du 27 février 2007 fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville, modifié ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le vendredi 19 novembre 2021, de 7 heures à 14 heures, les dispositions instituant un sens unique de circulation dans certaines artères de Monaco-Ville sont suspendues.

ART. 2.

Le vendredi 19 novembre 2021, de 08 heures 30 à 14 heures, l'accès à Monaco-Ville est interdit à tous véhicules, à l'exception :

- des véhicules de livraisons accédant au Palais Princier ;
- des véhicules porteurs d'un laissez-passer délivré par les Autorités Officielles ;
- des autobus de la ville ;
- des taxis et des véhicules de grande remise ;
- des véhicules de secours et des services publics.

ART. 3.

Le vendredi 19 novembre 2021, de 7 heures à 14 heures, le stationnement des véhicules est interdit :

- rue des Remparts ;
- avenue Saint-Martin.

ART. 4.

Les dispositions fixées par l'arrêté municipal n° 2007-256 du 27 février 2007, modifié, susvisé, contraires au présent arrêté, sont suspendues.

ART. 5.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 6.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 5 novembre 2021, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'État.

Monaco, le 5 novembre 2021.

Le Maire,
G. MARSAN.

Arrêté Municipal n° 2021-4381 du 5 novembre 2021 portant nomination et titularisation d'un Attaché dans les Services Communaux (Service Animation de la Ville).

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune, modifiée ;

Vu l'arrêté municipal n° 2021-3379 du 3 septembre 2021 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Attaché dans les Services Communaux (Service Animation de la Ville) ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Audrey PERI est nommée en qualité d'Attaché au Service Animation de la Ville et titularisée dans le grade correspondant avec effet au 1^{er} septembre 2021.

ART. 2.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, est chargé de l'application des dispositions du présent arrêté dont une ampliation, en date du 5 novembre 2021, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'État.

Monaco, le 5 novembre 2021.

Le Maire,
G. MARSAN.

AVIS ET COMMUNIQUÉS**MINISTÈRE D'ÉTAT**

Journal de Monaco.

Mise en vente de l'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'État, Son Statut International, Ses Institutions ».

L'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'État, Son Statut International, Ses Institutions » est en vente au Ministère d'État, Service du Journal de Monaco, Place de la Visitation à Monaco-Ville au prix unitaire de 32 euros T.T.C.

Mise en vente de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions ».

Le public est informé qu'une seconde édition en langue anglaise de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions » est disponible au Service du Journal de Monaco, au prix unitaire de 60 euros T.T.C.

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 2021-219 d'un Chef de Section - Chef de Projets polyvalent à la Direction des Services Numériques.

Il est précisé qu'au regard de la situation sanitaire actuelle en Principauté,

les candidatures électroniques sont fortement recommandées par le biais du Téléservice

à l'adresse suivante :

<https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe>

Nous vous remercions pour votre compréhension

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Chef de Section - Chef de Projets polyvalent à la Direction des Services Numériques, pour une durée déterminée, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 456/583.

Les missions principales consistent à :

- être l'interface entre les équipes métier et la maîtrise d'œuvre chargée de la réalisation technique du projet ;
- aider les clients internes à définir leurs besoins, consigner les spécifications fonctionnelles et rédiger le cahier des charges ;
- gérer les appels d'offre, le suivi et le pilotage de prestataires externes au Gouvernement avec un engagement au forfait (AMOA, Intégrateur, éditeur) ;
- veiller au respect des coûts, des délais et de la qualité ;
- mener des projets d'implémentation de progiciels (ou d'ERP) et plus particulièrement autour de la mise en place d'un SIRH (Système d'Information de gestion des Ressources Humaines) ;
- assurer le suivi et la veille en tant qu'AMOA de son domaine fonctionnel et participer à l'ensemble des tâches (AMOA) : support fonctionnel, analyse des nouveaux besoins, plan de tests, pilotage des recettes, accompagnement au changement pour les projets dont il aura la responsabilité ;

- coordonner les activités d'homologation de sécurité des systèmes d'information et de déclaration auprès de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives ;

- manager une ou plusieurs ressources affectées au projet.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire, d'un diplôme national sanctionnant cinq années d'études supérieures ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention, dans les domaines du commerce, de la gestion ou du management ;

- posséder des compétences en gestion de projet et en assistance à maîtrise d'ouvrage dans le domaine des Systèmes d'Information ;

- posséder des connaissances autour de l'implémentation d'un SIRH ;

- maîtriser différentes méthodologies de gestion de projet ;

- être capable de comprendre, d'analyser, puis de modéliser des processus métiers ;

- savoir effectuer un reporting synthétique sur l'avancement des projets ;

- des connaissances dans le domaine des Ressources Humaines (Gestion administrative/ Paie/Gestion des talents /Formation) seraient appréciables ;

- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) ;

- maîtriser la rédaction de documents contractuels ;

- savoir rédiger des spécifications fonctionnelles ;

- savoir organiser et conduire des réunions avec des acteurs pluridisciplinaires ;

- savoir s'adresser à des interlocuteurs de différents niveaux (experts métier, Directeurs, Chefs de service, Directeurs généraux, Conseillers de Gouvernement-Ministres) ;

- être un ambassadeur de la transformation numérique ;

- posséder des compétences en management d'équipe ;

- être de bonne moralité.

Savoir-être :

- savoir faire preuve d'autonomie, de fiabilité et d'esprit d'analyse ;

- disposer d'une capacité au travail en équipe ;

- faire preuve de capacité de négociation avec des prestataires ;

- posséder les qualités relationnelles et pédagogiques permettant d'accompagner le changement ;
- posséder le sens du secteur public ;
- faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle.

L'attention des candidats est appelée sur la nécessité de se rendre disponible lors de certaines phases de projets.

Avis de recrutement n° 2021-220 d'un(e) Secrétaire-comptable à la Mission pour la Transition Énergétique relevant du Département de l'Équipement, de l'Environnement et de l'Urbanisme.

Il est précisé qu'au regard de la situation sanitaire actuelle en Principauté,

les candidatures électroniques sont fortement recommandées par le biais du Téléservice

à l'adresse suivante :

<https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe>

Nous vous remercions pour votre compréhension

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un(e) Secrétaire-comptable à la Mission pour la Transition Énergétique (MTE) relevant du Département de l'Équipement, de l'Environnement et de l'Urbanisme, pour une période déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 249/352.

Les missions principales du poste consistent à :

- assurer l'accueil physique et téléphonique ;
- gérer le courrier entrant et sortant (courrier postal et emails) et y répondre ;
- organiser les rendez-vous et déplacements du Directeur ainsi que de l'équipe ;
- effectuer les travaux quotidiens d'enregistrement comptable des opérations financières au fur et à mesure de leur production ;
- gérer les mandats et les engagements ;
- vérifier les pièces comptables et établir les certificats de paiement ;
- suivre les subventions dans les délais prescrits,
- suivre les budgets d'un point de vue administratif ;
- suivre et alimenter le tableau de bord des actions de l'équipe ;
- participer à l'organisation des événements de la MTE.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder un niveau d'études équivalent au niveau B.E.P., ainsi qu'une expérience d'au moins trois années dans le domaine du secrétariat et/ou de la comptabilité ;
- être de bonne moralité ;
- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) ;
- posséder, si possible, des connaissances en langues anglaise et italienne ;
- posséder des connaissances dans le domaine de la comptabilité générale et du suivi des factures ;
- maîtriser l'outil informatique (Word, Excel) ;
- une expérience en matière de classement, d'archivage et de documentation serait fortement appréciée ;
- une expérience de la procédure d'élaboration des marchés serait également fortement appréciée.

Savoir-être :

- avoir une bonne présentation ;
- disposer d'une grande rigueur et d'une bonne organisation dans la gestion et le suivi des dossiers ;
- être apte au travail en équipe ;
- faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle.

FORMALITÉS

Pour répondre aux avis de recrutement visés ci-dessus, les candidats devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours à compter de leur publication au Journal de Monaco, les documents suivants :

- un curriculum vitae actualisé et en français,
- une lettre de motivation,
- une copie de leurs diplômes s'ils ne l'ont pas déjà fournie dans le cadre d'une précédente candidature datant de moins de six mois, soit électroniquement par le biais du Téléservice à l'adresse suivante : <https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe>, soit par courrier à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, au Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans - BP 672 - MC 98014 Monaco Cédex.

Les dossiers de candidature incomplets ou transmis hors délai ne seront pas pris en considération.

Conformément à la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

Il est précisé que des épreuves pourront être organisées afin de départager les candidats en présence. Dans ce cadre, les candidats monégasques ne sont soumis qu'à la vérification de leurs aptitudes par l'obtention d'une moyenne générale égale ou supérieure à 10 sur 20, sauf à ce qu'ils aient obtenu à l'une des épreuves une note éliminatoire indiquée, le cas échéant, dans la lettre de convocation.

En présence de plusieurs candidats monégasques aptes, ces derniers seront départagés en fonction de leur mérite établi par ordre de classement.

En l'absence de candidat monégasque apte, les candidats aptes seront à leur tour départagés en fonction de leur mérite établi par ordre de classement.

Les candidats s'engagent, à la demande de l'Administration, à produire notamment un extrait de casier judiciaire de moins de trois mois.

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat.

Offre de location en application de la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000, modifiée, relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1^{er} septembre 1947.

OFFRE DE LOCATION

D'un studio sis 28, rue Plati, 2^{ème} étage, d'une superficie de 27,47 m².

Loyer mensuel : 1.080 € + 50 € de charges.

Personne à contacter pour les visites : M. Francis BALLESTRA

Téléphone : 06.78.63.08.14.

Horaires de visite : Vendredis de 17h30 à 18h30.

Les personnes inscrites en qualité de « protégé » intéressées par cette offre devront notifier leur candidature par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal à la Direction de l'Habitat, 10 bis, quai Antoine 1^{er}, au plus tard quinze jours après la publication de la présente insertion.

Monaco, le 12 novembre 2021.

MAIRIE

La Mairie invite la population à pavoiser à l'occasion de la Fête Nationale.

À l'occasion de la Fête Nationale, les Monégasques et les habitants de Monaco auront à cœur de manifester leur attachement à S.A.S. le Prince Albert II et à S.A.S. la Princesse Charlène ainsi qu'à la Principauté.

Dans cet esprit, le Maire les invite à pavoiser façades, fenêtres et balcons de leur immeuble ou appartement.

Dans les grands immeubles, des dispositions sont prises habituellement, pour un pavoisement collectif. Il serait souhaitable, cependant, que chacun réalise une décoration individuelle, afin de donner plus d'éclat et d'ampleur à la Fête Nationale.

Les commerçants voudront bien s'y associer, en décorant leur devanture.

Avis de vacance d'emploi n° 2021-100 de trois postes d'Ouvrier d'Entretien au Pôle « Marchés - Chalets de Nécessité » dépendant du Service du Domaine Communal, Commerce Halles et Marchés.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître que trois postes d'Ouvrier d'Entretien sont vacants au Pôle « Marchés - Chalets de Nécessité » dépendant du Service du Domaine Communal, Commerce Halles et Marchés.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices extrêmes 236/322.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être apte à porter des charges lourdes ;
 - être titulaire des permis de conduire A1 et B ;
 - justifier d'une expérience en matière d'entretien et de nettoyage de bâtiments recevant du public ;
 - faire preuve de disponibilité en matière de lieux et d'horaires de travail, notamment les samedis, dimanches, jours fériés et en horaire de nuit.
-

Avis de vacance d'emploi n° 2021-101 d'un poste de Chef d'Équipe au Pôle « Marchés - Chalets de Nécessité » dépendant du Service du Domaine Communal, Commerce Halles et Marchés.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste de Chef d'Équipe est vacant au Pôle « Marchés - Chalets de Nécessité » dépendant du Service du Domaine Communal, Commerce Halles et Marchés.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices extrêmes 256/380.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- justifier d'une expérience dans l'encadrement du personnel, la coordination, la répartition et la surveillance des tâches ;
- justifier d'une expérience professionnelle en matière d'entretien et de nettoyage de bâtiments recevant du public ;
- être apte à diriger une équipe ;
- posséder les permis de conduire A1 et B ;
- être apte à porter des charges lourdes ;
- faire preuve de disponibilité en matière de lieux et d'horaires de travail, notamment les samedis, dimanches, jours fériés et en horaire de nuit.

ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne les avis de vacances visés ci-dessus, les candidats devront adresser, au Secrétariat Général de la Mairie, dans un délai de dix jours à compter de leur publication au Journal de Monaco, un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre ;
- un curriculum vitae ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

**COMMISSION DE CONTRÔLE DES
INFORMATIONS NOMINATIVES**

Décision de mise en œuvre n° 2021-RC-13 du 27 septembre 2021 concernant le traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à la recherche biomédicale comparant l'efficacité pour des sédations de confort en fin de vie de l'oxybate de sodium vs midazolam », dénommé « Étude ONAMI ».

Le Centre Hospitalier Princesse Grace,

Vu :

- la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome ;
- la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, relative à la protection des informations nominatives, notamment son article 7 ;
- la loi n° 1.265 du 23 décembre 2002 relative à la protection des personnes dans la recherche biomédicale ;
- l'Ordonnance Souveraine n° 5.095 du 14 février 1973, modifiée, sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace ;
- l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 réglementant les traitements d'informations nominatives, modifiée par la loi n° 1.353 du 4 décembre 2008 relative à la protection des informations nominatives ;
- l'avis favorable de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives émis par délibération n° 2021-186 du 15 septembre 2021, relatif à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à la recherche biomédicale comparant l'efficacité pour des sédations de confort en fin de vie de l'oxybate de sodium vs midazolam », dénommé « Étude ONAMI » ;

Décide :

de mettre en œuvre le traitement automatisé d'informations nominatives, indirectement nominatives et anonymisées ayant pour finalité « Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à la recherche biomédicale comparant l'efficacité pour des sédations de confort en fin de vie de l'oxybate de sodium vs midazolam », dénommé « Étude ONAMI » ;

- Le responsable du traitement est le Centre Hospitalier Intercommunal de Toulon - La Seyne-sur-Mer. Le Centre Hospitalier Princesse Grace est son représentant en Principauté de Monaco pour l'étude « ONAMI » ;
- Le traitement automatisé a pour seules fonctionnalités :
 - organiser l'inclusion des patients ;

- collecter et analyser les données des sujets conformément aux objectifs scientifiques et au protocole de l'étude ;
 - conserver les données traitées dans le respect des réglementations applicables ;
 - assurer la sécurité de l'étude en veillant, notamment, à l'identification des acteurs de la recherche, la qualité et la traçabilité des données, ainsi que celles des actions automatisées réalisées ;
 - permettre le cas échéant, le suivi des événements indésirables.
- Le traitement est justifié par le consentement du patient et par l'intérêt légitime du responsable de traitement. Le traitement des données des patients est nécessaire pour répondre aux objectifs de la recherche. Les droits des personnes relatifs à leurs informations nominatives sont précisés dans le formulaire d'information et de consentement de la recherche. Le traitement des données des autres personnes a pour objet de veiller au respect du protocole, à la qualité des données et à leur traçabilité.
- Les personnes concernées par le présent traitement sont les patients inclus dans le protocole de recherche susvisé.
- La date de décision de mise en œuvre est le : 27 septembre 2021.
- Les catégories d'informations nominatives, indirectement nominatives et anonymisées sont :
- l'identité,
 - les données de santé.

Les données ci-dessus feront l'objet d'un traitement automatisé afin de répondre à l'objectif de cette recherche biomédicale. La personne concernée a librement donné son consentement écrit et exprès, et, elle peut, à tout moment, revenir sur son consentement. Elle pourra solliciter du responsable ou de l'utilisateur du traitement la destruction ou l'effacement des données la concernant.

- Les données nominatives, indirectement nominatives et anonymisées seront conservées 15 ans à compter de la fin de la recherche.
- Conformément aux articles 15 et suivants de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée, les personnes figurant dans le traitement peuvent exercer leur droit d'accès et de rectification auprès de l'investigateur signataire du consentement éclairé. La communication des informations qui la concernent lui sera délivrée sous une forme écrite, non codée et conforme aux enregistrements dans un délai d'un mois, exception faite pour les données mettant en jeu les conclusions scientifiques de l'étude. Ces données seront rendues aux sujets participants à la recherche dès que l'investigateur en aura connaissance.

Monaco, le 27 septembre 2021.

*Le Directeur Général du Centre
Hospitalier Princesse Grace,*

Délibération n° 2021-186 du 15 septembre 2021 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à la recherche biomédicale comparant l'efficacité pour des sédations de confort en fin de vie de l'oxybate de sodium vs midazolam », dénommé « ONAMI » présenté par le Centre Hospitalier Intercommunal de Toulon - La Seyne-sur-Mer représenté en Principauté de Monaco par le Centre Hospitalier Princesse Grace.

Vu la Constitution ;

Vu la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son Protocole additionnel ;

Vu la Déclaration d'Helsinki de l'Association Médicale Mondiale sur les principes éthiques applicables à la recherche médicale impliquant des êtres humains, amendée ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée, et notamment son article 7-1 ;

Vu la loi n° 1.265 du 23 décembre 2002 relative à la protection des personnes dans la recherche biomédicale, modifiée ;

Vu la loi n° 1.454 du 30 octobre 2017 relative au consentement et à l'information en matière médicale ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 4.518 du 22 octobre 2013 rendant exécutoire l'Accord entre la Communauté Européenne et la Principauté de Monaco sur l'application de certains actes communautaires au territoire de la Principauté de Monaco, fait à Bruxelles le 4 décembre 2003, telle que modifiée par la décision n° 1/2013 du Comité mixte institué par ledit Accord adopté le 12 juillet 2013 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2003-118 du 10 février 2003 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.265 du 23 décembre 2002, modifiée, susvisée ;

Vu le Code de déontologie médicale ;

Vu la Recommandation n° R(97) 5 du Conseil de l'Europe du 13 février 1997 relative à la protection des données médicales ;

Vu la délibération n° 2011-82 du 21 octobre 2011 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant recommandation sur les principes européens applicables aux traitements automatisés ou non automatisés d'informations nominatives ;

Vu l'avis favorable émis par le Comité consultatif d'éthique en matière de recherche biomédicale, lors de sa séance du 27 avril 2021, portant sur la recherche biomédicale intitulée « Étude ONAMI : Oxybate de sodium versus midazolam pour la sédation de confort en fin de vie » ;

Vu la demande d'avis, reçue le 2 juin 2021, concernant la mise en œuvre par le Centre Hospitalier Intercommunal de Toulon - La Seyne-sur-Mer, localisé en France, représenté en Principauté de Monaco par le Centre Hospitalier Princesse Grace, d'un traitement automatisé ayant pour finalité « Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à la recherche biomédicale comparant l'efficacité pour des sédations de confort en fin de vie de l'oxybate de sodium vs midazolam », dénommé « ONAMI » ;

Vu la prorogation du délai d'examen de ladite demande d'avis notifiée au représentant du responsable de traitement le 29 juillet 2021, conformément à l'article 19 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009, modifiée, susvisée ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 15 septembre 2021 portant analyse dudit traitement automatisé ;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

Le traitement automatisé d'informations nominatives soumis à l'avis de la Commission a pour objet une recherche biomédicale ayant reçu un avis favorable du Comité d'éthique en matière de recherche biomédicale, comme prévu par la loi n° 1.265 du 23 décembre 2002.

Le Centre Hospitalier Princesse Grace (CHPG), établissement public, s'est constitué représentant sur le territoire monégasque du Centre Hospitalier Intercommunal de Toulon - La Seyne-sur-Mer (CHITS), localisé en France, responsable de traitement.

Conformément à l'article 7-1 alinéa 3 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, la mise en œuvre de ce traitement est soumise à l'avis préalable de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives.

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

La finalité du traitement est « Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à la recherche biomédicale comparant l'efficacité pour des sédations de confort en fin de vie de l'oxybate de sodium vs midazolam ».

Il est dénommé « ONAMI ».

Il porte sur une étude prospective, interventionnelle, monocentrique, contrôlée, randomisée, en simple insu.

Cette étude se déroulera en Principauté de Monaco, au CHPG, où elle sera réalisée sous la responsabilité d'un médecin investigateur exerçant au sein de l'Unité de Soins Palliatifs. Le responsable de traitement souhaite inclure 22 patients.

L'étude dont s'agit a pour objectif principal de comparer l'efficacité pour des sédations de confort en fin de vie de l'oxybate de sodium vs midazolam et pour objectifs secondaires de décrire le profil d'événements indésirables cliniques des sédations sous oxybate de sodium vs midazolam et de décrire les durées de vie entre le bras oxybate de sodium et le bras midazolam.

Le traitement automatisé concerne donc, au principal, les patients hospitalisés en Unité de Soins Palliatifs (USP) et atteints de maladies graves, évolutives, en phase terminale et présentant des souffrances réfractaires, ainsi que les médecins investigateurs, les attachés de recherche clinique (ARC) et les personnels intervenant au cours de l'étude sur autorisation du médecin investigateur.

Ses fonctionnalités sont les suivantes :

- organiser l'inclusion des patients ;
- collecter et analyser les données des sujets conformément aux objectifs scientifiques et au protocole de l'étude ;
- conserver les données traitées dans le respect des réglementations applicables ;
- assurer la sécurité de l'étude en veillant, notamment, à l'identification des acteurs de la recherche, la qualité et la traçabilité des données, ainsi que celles des actions automatisées réalisées ;
- permettre, le cas échéant, le suivi des événements indésirables.

La Commission constate que la finalité du traitement est déterminée et explicite, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

II. Sur la licéité et la justification du traitement

➤ Sur la licéité du traitement

L'étude sera menée conformément, notamment à la loi n° 1.265 du 23 décembre 2002 et aux bonnes pratiques cliniques en vigueur.

Par ailleurs, les sujets devront exprimer leur consentement éclairé, écrit et exprès préalablement à leur inclusion dans l'étude.

Le responsable de traitement précise que le traitement de données de santé est nécessaire dans l'intérêt de cette recherche qui a reçu un avis favorable du Comité consultatif d'éthique en matière de recherche biomédicale, le 27 avril 2021.

➤ Sur la justification du traitement

Le traitement est tout d'abord justifié par le consentement des patients. Dans le cadre de la recherche en objet, le sujet doit en effet donner son consentement concernant sa participation à l'étude, conformément aux dispositions de la loi n° 1.265 du 23 décembre 2002.

Le traitement est également justifié par la réalisation d'un intérêt légitime poursuivi par le responsable de traitement qui ne méconnaît ni l'intérêt, ni les droits et libertés fondamentaux des personnes concernées. L'intérêt légitime mis en avant est celui de la recherche dans le respect du protocole soumis à l'avis du Comité consultatif d'éthique.

Dans ce sens, il respecte, sous la responsabilité du médecin investigateur principal de l'étude, les règles et garanties élaborées par le législateur afin de protéger les sujets de l'étude, patients du CHPG, qui acceptent de participer à ce type de recherche, leurs droits étant précisés dans le document d'information.

Enfin, toute personne intervenant dans le processus du traitement des informations est soumise à une obligation de secret.

La Commission relève que le traitement est licite et justifié conformément aux articles 7-1, 10-1, 10-2 et 12 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

III. Sur les informations traitées

➤ Sur la pseudonymisation des informations nominatives relatives aux sujets

Les informations traitées sur les patients sont pseudonymisées de sorte que lesdits patients sont identifiés à l'aide d'un « numéro de patient » composé de 2 chiffres qui s'incrémentent.

Le médecin investigateur disposera au sein du CHPG d'un document non automatisé permettant, si nécessaire, l'identification du sujet.

Par ailleurs, les informations permettant l'identification des patients et l'attribution de leurs numéros, sont traitées de manière non automatisée par ce professionnel de santé. Il s'agit des données suivantes :

- identité du patient : numéro patient, nom, prénom, date de naissance, numéro de dossier hospitalier ;
 - données de suivi de la recherche : date de consentement, date de randomisation, bras, date de fin de participation, motif de sortie d'étude ou de non randomisation ;
 - identité du médecin : numéro de centre, nom du centre, nom.
- Sur les données traitées de manière automatisée sur le patient

Les informations traitées dans le cadre de cette étude sont :

- identité du patient : numéro de patient, sexe, âge ;
- données de santé :
 - screening : critères d'inclusion, critères de non inclusion, personne signataire du consentement, date de signature du consentement, statut reproductif, résultat du test de grossesse, pathologies de fond, antécédents significatifs ;
 - inclusion : type de souffrance réfractaire, date de concertation pluridisciplinaire, participants, décision de sédation, date de randomisation, résultat de la randomisation ;
 - induction de la sédation : poids, date d'induction, heure d'induction, dose administrée, score de RASS ;
 - entretien de la sédation : date de début de l'entretien, heure de début de l'entretien, débit d'entretien initial, score de RASS, score Algoplus, fréquence respiratoire, volume de la vessie ;
 - fin d'étude : sortie d'étude, date de sortie, motif de sortie, date de décès, heure de décès ;

- traitements utilisés durant l'étude, bolus de rattrapage et adaptation du débit de midazolam, bolus de rattrapage et adaptation du débit de gammaOh, autres traitements sédatifs ;
- événements indésirables : nature, date de survenue, durée, date de disparition, cours, en fin d'étude, présence avant l'étude, intensité, fréquence, imputabilité, traitement, autres étiologies, gravité.

Les informations ont pour origine la liste de correspondance, le patient lui-même, le dossier médical du patient ainsi que toutes informations portées à la connaissance des médecins investigateurs dans le cadre du suivi du sujet qu'ils estiment être utiles à l'étude, comme les documents et analyses établis ou reçus de professionnels de santé intervenant dans le processus de suivi du patient.

La Commission constate que les informations issues du dossier médical ont ainsi pour origine le traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gérer les informations médicales du patient afin d'assurer sa prise en charge lors de ses venues au CHPG », et que le traitement envisagé est compatible avec le traitement d'origine des informations conformément à l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

IV. Sur les droits des personnes concernées

➤ Sur l'information préalable

L'information préalable des patients est réalisée par un document spécifique remis à l'intéressé, à savoir la « Note d'information patient » et par une mention particulière intégrée dans ce document, à savoir le « Formulaire de consentement patient ».

La Commission relève que deux documents similaires sont prévus afin de recueillir le consentement d'un membre de la famille ou d'un représentant légal lorsque le patient est dans l'impossibilité de consentir.

La Commission constate que ces documents d'information et formulaires de consentement indiquent que si au cours de la recherche le patient ne souhaite plus, de son propre chef ou par le biais d'un membre de sa famille ou de son représentant légal, participer au protocole, les données acquises avant son retrait « pourront être exploitées si leur suppression rend impossible ou compromet gravement la réalisation des objectifs de la recherche ».

La Commission considère ainsi que les modalités d'information préalable des personnes sont conformes aux dispositions de l'article 14 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

➤ Sur l'exercice du droit d'accès, de modification et de mise à jour

Le droit d'accès s'exerce auprès du médecin signataire du consentement au sein de l'Unité des Soins Palliatifs du CHPG. Il peut s'exercer par voie postale ou sur place.

La Commission constate que les modalités d'exercice des droits des personnes concernées sont conformes aux dispositions des articles 12, 13, 15 et 16 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

V. Sur les destinataires et les personnes ayant accès au traitement

➤ Sur les personnes ayant accès au traitement

Les habilitations permettant l'accès au traitement et aux informations relèvent de l'autorité du responsable de traitement qui assure la pleine et entière responsabilité de la conduite du projet.

Le responsable de traitement indique que les personnes ayant accès aux informations sont :

- le personnel habilité du CHPG (Médecin investigateur, ARCs) : inscription, modification et consultation ;
- le personnel habilité du responsable de traitement : consultation sur place à des fins de contrôles qualité des données ;
- le personnel habilité du prestataire en charge de la pharmacovigilance : consultation à des fins de réconciliation ;
- le sous-traitant du prestataire en charge de la pharmacovigilance : hébergement des données pour la pharmacovigilance et maintenance ;
- le statisticien du CHPG : consultation.

Les accès au présent traitement sont dévolus en considération des missions et des fonctions des personnes auxquelles ils sont attribués, conformément aux articles 8 et 17 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

La Commission rappelle par ailleurs que si des prestataires techniques devaient avoir accès au traitement, leurs droits d'accès devront être limités à ce qui est strictement nécessaire à l'exécution de leur contrat de prestation de service, et qu'ils seront soumis aux mêmes obligations de sécurité et de confidentialité que celles imposées au responsable de traitement, en application de l'article 17 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

➤ Sur les destinataires des informations

Le Centre Hospitalier Intercommunal de Toulon - La Seyne-sur-Mer, responsable de traitement et promoteur de l'étude, ainsi que son prestataire en charge de la pharmacovigilance sont destinataires des informations traitées.

À cet égard, la Commission constate que lesdits destinataires sont localisés en France, pays disposant d'un niveau de protection adéquat en matière de protection des informations nominatives.

En outre, les données seront transmises, de manière sécurisée au prestataire du CHPG en charge de leur archivage, également localisé en France.

Tous les organismes recevant ces communications sont soumis au secret professionnel et agissent dans le cadre de prescriptions fixées par le responsable de traitement. Un engagement de confidentialité est en outre imposé à toute personne travaillant sur les informations.

Ces personnes sont soumises au secret médical et au secret professionnel.

VI. Sur les rapprochements et interconnexions

La Commission observe que le traitement fait l'objet de rapprochements :

- avec un traitement non automatisé : le document de correspondance établi sous format papier par le médecin investigateur principal comportant le numéro patient et son identité complète, document obligatoire pour retrouver les dossiers médicaux des patients pendant la durée de suivi et de l'archivage de l'étude ;
- avec le traitement ayant pour finalité « Gérer les informations médicales du patient afin d'assurer sa prise en charge lors de ses venues au CHPG », permettant la collecte par rapprochement d'informations à partir du dossier patient, évoqué précédemment, sans interconnexion entre les traitements ;
- avec le traitement ayant pour finalité « Gestion des droits d'accès du personnel, des patients et des personnes en relation avec le CHPG », aux fins de garantir la sécurité du traitement quant à ses accès ;
- avec le traitement ayant pour finalité « Gestion de la messagerie électronique professionnelle du CHPG », s'agissant des modalités de communication des informations.

La Commission relève que les traitements susmentionnés ont été légalement mis en œuvre et que les opérations réalisées sont compatibles avec les finalités initiales des traitements dans le respect de l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

VII. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient n'appellent pas d'observation de la part de la Commission.

La Commission rappelle toutefois que les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare-feux) ainsi que chaque compte utilisateur et administrateur doivent être protégés individuellement par un identifiant et par un mot de passe réputé fort, régulièrement renouvelé.

Elle précise également que, conformément à l'article 17 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par celui-ci et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

VIII. Sur la durée de conservation

La durée de recueil des informations est d'environ 24 mois.

À la fin de la recherche, les données seront conservées 15 ans.

La Commission considère que la durée de conservation est conforme aux exigences légales.

Après en avoir délibéré, la Commission :

Prend acte de l'avis favorable émis par le Comité consultatif d'éthique en matière de recherche biomédicale portant sur la recherche biomédicale avec bénéfice individuel direct intitulée « Étude ONAMI : Oxybate de sodium versus midazolam pour la sédation de confort en fin de vie ».

Rappelle que :

- si des prestataires techniques devaient avoir accès au traitement, leurs droits d'accès devront être limités à ce qui est strictement nécessaire à l'exécution de leur contrat de prestation de service, et qu'ils seront soumis aux mêmes obligations de sécurité et de confidentialité que celles imposées au responsable de traitement, en application de l'article 17 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 ;
- les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare-feux) ainsi que chaque compte utilisateur et administrateur doivent être protégés individuellement par un identifiant et par un mot de passe réputé fort, régulièrement renouvelé.

Sous le bénéfice de la prise en compte de ce qui précède,

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives émet un avis favorable à la mise en œuvre par le Centre Hospitalier Intercommunal de Toulon - La Seyne-sur-Mer, localisé en France, représenté en Principauté de Monaco par le Centre Hospitalier Princesse Grace, du traitement automatisé ayant pour finalité « Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à la recherche biomédicale comparant l'efficacité pour des sédations de confort en fin de vie de l'oxybate de sodium vs midazolam ».

*Le Président de la Commission de
Contrôle des Informations Nominatives.*

INFORMATIONS

La Semaine en Principauté

Manifestations et spectacles divers

Cathédrale de Monaco

Le 13 novembre, à 18 h,

Concert spirituel « Cantique des Degrés » par Vox Clamantis, organisé par la Fondation Prince Pierre de Monaco avec la participation de l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo.

Opéra de Monte-Carlo - Salle Garnier

Les 16 et 18 novembre, à 20 h,

Le 21 novembre, à 15 h,

« Madame Butterfly » de Giacomo Puccini, avec Aleksandra Kurzak, Annalisa Stroppa, Marcelo Puente, Massimo Cavalletti, Philippe Do, Fabrizio Beggi, le Chœur de l'Opéra de Monte-Carlo et l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo, sous la direction de Giampaolo Bisanti, organisé par l'Opéra de Monte-Carlo.

Le 23 novembre, à 20 h 30,
Monte-Carlo Jazz Festival 2021 : concert d'Avishai Cohen Trio.

Le 24 novembre, à 20 h 30,
Monte-Carlo Jazz Festival 2021 : concert de Jamie Callum.

Le 25 novembre, à 20 h 30,
Monte-Carlo Jazz Festival 2021 : concert de Steve Hackett.

Le 29 novembre, à 20 h 30,
Monte-Carlo Jazz Festival 2021 : concert de Gregory Porter.

Le 30 novembre, à 20 h 30,
Monte-Carlo Jazz Festival 2021 : concert de Chucho Valdés, quartet, en featuring avec Yilian Cañizares.

Le 3 décembre, à 20 h 30,
Monte-Carlo Jazz Festival 2021 : concert de Paul Personne.

Le 4 décembre, à 20 h 30,
Monte-Carlo Jazz Festival 2021 : concert de David Hallyday.

Auditorium Rainier III

Le 14 novembre, à 18 h,
Série Grande Saison : récital de piano avec Jean-Yves Thibaudet. Au programme : Debussy.

Le 20 novembre, à 20 h,
Série Grande Saison : récital de Marie-Nicole Lemieux, contralto et Daniel Blumenthal, piano. Au programme : Schumann, Beethoven, Hensel-Mendelssohn, Wolf, Chausson, Fauré, Charpentier, Duparc...

Le 28 novembre, à 18 h,
Série Grande Saison : Commémoration Albert I^{er}, concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Kazuki Yamada avec Truls Mørk, violoncelle. Au programme : Charles, Saint-Saëns et César.

Le 1^{er} décembre, à 15 h,
Commémoration Albert I^{er} : concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo à la rencontre du Jeune Public, avec Katia et Michelle Labèque, piano, et Julie Depardieu, récitante. Au programme : Ravel et Saint-Saëns.

Le 1^{er} décembre, à 20 h,
Série Grande Saison : Commémoration Albert I^{er}, concert de musique de chambre, avec Katia et Marielle Labèque, piano et Alessandro Baricco, récitant. Au programme : Ravel, Debussy et Saint-Saëns.

Le 5 décembre, à 18 h,

Série Grande Saison : concert symphonique de l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Stanislaw Kochanovsky, avec Rafał Blechacz, piano. Au programme : Weber, Schumann et Rachmaninov.

Théâtre Princesse Grace

Le 12 novembre, à 20 h 30,

« François, Le Saint Jongleur » de Dario Fo, avec Guillaume Gallienne, sociétaire de la Comédie-Française.

Le 16 novembre, à 20 h 30,

« Dorothy », de et avec Zabou Breitman.

Le 22 novembre, à 20 h 30,
« Rimbaud en Feu » de Jean-Michel Djian, avec Jean-Pierre Darroussin.

Le 25 novembre, à 20 h 30,
« N'écoutez Pas Mesdames » de Sacha Guitry, avec Michel Sardou, Nicole Croisille, Alice Dufour, Aude Thirion, Éric Laugérias, Patrick Raynal, Laurent Spielvogel, Michel Dussarrat et Dorothée Deblaton.

Le 30 novembre, à 20 h 30,
« Le Rêve De Mercier » d'Alain Pastor, avec Séverine Cojannot et Patrick Courtois.

Théâtre des Muses

Jusqu'au 13 novembre, à 20 h 30,

Le 14 novembre, à 16 h 30,
« Maya, Une Voix » d'Éric Bouvron, Julie Delaurenti, Tiffany Hofstetter, Sharon Mann et Elizabeth Wautlet, avec Ursuline Kairson, Julie Delaurenti, Margaux Lampley, Tiffany Hofstetter et Audrey Mikondo.

Le 13 novembre, à 14 h 30 et à 16 h 30,

Le 14 novembre, à 11 h,

Le 17 novembre, à 16 h 30,

« La Sorcière Du Placard Aux Balais » de Pierre Gripari avec Stéphane Eichenholz et Emilie Pirdas.

Du 18 au 20 novembre, à 20 h 30,

Le 21 novembre, à 16 h 30,

« Sacha Guitry Intime » de et avec Anthéa Sogno.

Le 24 novembre, à 16 h 30,

Le 27 novembre, à 14 h 30 et à 16 h 30,

Le 28 novembre, à 11 h,

« Fourmi De Pain » de Véronique Balme avec Véronique Balme ou Juliette Allauzen.

Du 25 au 27 novembre, à 20 h 30,

Le 28 novembre, à 16 h 30,

« Swing Heil » de Romuald Borys avec Jimmy Daumas.

Le 1^{er} décembre, à 16 h 30,

Le 4 décembre, à 14 h 30 et à 16 h 30,

Le 5 décembre, à 11 h,

« Une Lumière pour Noël » de et avec Véronique Balme.

Du 2 au 4 décembre, à 20 h 30,

Le 5 décembre, à 16 h 30,

« Tant Qu'Il Y Aura Des Coquelicots... » de et avec Cliff Paillé, accompagné de Johannah Ayalon.

Théâtre des Variétés

Le 13 novembre, à 20 h,

« Tous Unis Contre Le Harcèlement » de Frédérique de Chambure, interprété par la Compagnie Florestan, d'après une idée de trois associations Monégasques AIMC, AVIP et l'Union des Femmes Monégasques.

Le 17 novembre, à 18 h 30,

« Vous N'Aurez Pas Ma Haine » d'Antoine Leiris, avec Yohann Chopin, organisé par le Diocèse de Monaco.

Le 22 novembre, à 18 h 30,

Cycle « L'Art à l'époque du Prince Albert I^{er} » : conférence sur le thème « Claude Monet et la Riviera », par Marianne Mathieu, Directrice scientifique au musée Marmottan Monet à Paris, organisée par l'Association monégasque pour la Connaissance des Arts.

Le 23 novembre, à 20 h,

Tout l'Art du Cinéma - Les Mardis du Cinéma - projection du film « L'Homme que j'ai tué » de Ernst Lubitsch (1932) organisée par l'Institut Audiovisuel de Monaco.

Les 26 et 27 novembre, à 20 h 30,

Représentation théâtrale « Un Vrai Bonheur » de Didier Caron, mise en scène d'Eric Fardeau, présentée par Le Studio de Monaco.

Grimaldi Forum

Le 12 novembre, à 20 h,

Les Sérénissimes de l'Humour 2021 : Festival du Rire avec Elie Semoun, en partenariat avec Rire et Chansons et en soutien à la Fondation Flavien.

Le 13 novembre, à 20 h,

Les Sérénissimes de l'Humour 2021 : Festival du Rire avec Hassan de Monaco, en partenariat avec Rire et Chansons et en soutien à la Fondation Flavien.

Le 19 novembre, à 20 h (sur invitation du Palais),

Récital lyrique par Plácido Domingo, baryton, Saïoa Hernández, soprano, Ismael Jordi, ténor, la Compagnie de danse Antonio Gades et l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo, sous la direction de Jordi Bernacer, organisé par l'Opéra de Monte-Carlo.

Du 25 au 27 novembre,

6^{ème} conférence mondiale du CIO sur la prévention des blessures et des maladies dans le sport.

Le 29 novembre, à 13 h 30,

32^{ème} Journée Internationale des Droits de l'Enfants : la Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports propose un après-midi de sensibilisation à destination des élèves et du public, avec l'installation de nombreux stands récréatifs et thématiques.

À 18 h, projection du film « Gogo » de Pascal Plisson, qui relate la vie de la plus vieille écolière du monde surnommée Gogo.

Le 2 décembre, à 18 h 30,

Thursday Live Session avec Joao Selva.

Les 4 et 5 décembre, de 10 h à 18 h,

Made in Japan : rencontre asiatique et traditionnelle japonaise à Monaco.

Le 4 décembre, à 20 h 30,

Concert de Benjamin Biolay.

Port Hercule

Jusqu'au 19 novembre,

Foire Attractions.

Principauté de Monaco

Le 19 novembre,

Manifestations de la Fête Nationale Monégasque.

Espace Fontvieille

Du 13 novembre, à 14 h, au 21 novembre, à 14 h,

22^{ème} No Finish Line : en mode hybride, organisée par l'Association Children and Future.

Hôtel Fairmont

Le 29 novembre,

19^{ème} Golden Foot Award 2021, cérémonie de remise des prix du meilleur footballeur, organisée par I.P.C. - World Champions Club.

Bar Américain

Le 30 novembre, à 19 h 30,

Hommage à Joséphine Baker, organisé par la SBM. Animé par Axel Jaffray, journaliste spécialisé dans le domaine de la musique et producteur, accompagné par les airs les plus connus de la chanteuse joués par un groupe de jazz. Des photographies d'archives inédites seront diffusées toute la soirée dans la salle.

Hôtel de Paris

Le 5 décembre, à 12 h,

7^{ème} « Kids Nite & Day », gala pour les enfants, brunch party, spectacle, au profit de l'Association « Les Enfants de Frankie ».

Expositions*Musée des Timbres et des Monnaies*

Ouvert tous les jours, de 9 h 30 à 18 h,

Exposition de toutes les monnaies émises par les Princes de Monaco depuis 1640 et d'éléments entrant dans l'élaboration du timbre-poste depuis 1885 jusqu'au timbre dentelé final.

Vente de timbres récents et monnaies, cartes postales, ouvrages philatéliques, ainsi que divers produits tels que carrés de soie et cravates aux armoiries princières.

Musée Océanographique

Jusqu'au 30 décembre, de 9 h 30 à 20 h,

« Immersion », exposition interactive qui rend hommage à la majestuosité de la Grande Barrière de Corail. Venez vivre une plongée à la rencontre des espèces emblématiques qui peuplent le plus grand écosystème corallien de la planète.

Musée d'Anthropologie Préhistorique

Jusqu'au 31 décembre, de 9 h à 18 h,

Exposition permanente : « Monarchéo, l'Archéologie monégasque révélée ».

Nouveau Musée National de Monaco - Villa Paloma

Du 25 novembre au 15 mai 2022,

Exposition « Tremblements, Acquisitions récentes du Nouveau Musée National de Monaco » : L'exposition présente pour la première fois une sélection d'œuvres acquises par le NMNM entre 2010 et 2021 et réalisées par 18 artistes, de 10 nationalités différentes.

Institut Audiovisuel de Monaco

Jusqu'au 30 décembre,

Un cabinet de curiosités et une frise « Monaco en films » invitent à découvrir la diversité des archives collectées par l'Institut et de l'histoire des techniques et des pratiques du cinéma et de la photographie à Monaco.

Salle d'Exposition du Quai Antoine 1^{er}

Jusqu'au 2 janvier 2022,

Exposition « Conquêtes Pacifiques, les Extensions en Mer à Monaco » de Björn Dahlström et Christophe Martin, organisée par la Direction des Affaires Culturelles.

Sports*Monte-Carlo Golf Club*

Le 14 novembre,
Coupe Fresko - Stableford.

Le 21 novembre,
Coupe Bollag - Stableford.

Le 28 novembre,
Coupe des Racleurs - Stableford ®.

Stade Louis II

Le 19 novembre, à 21 h,
Championnat de France de Football de Ligue 1 : Monaco - Lille.

Le 28 novembre, à 15 h,
Championnat de France de Football de Ligue 1 : Monaco - Strasbourg.

Les 27 et 28 novembre,
Gala International de Gymnastique Princesse Grace.

Le 5 décembre, à 15 h,
Championnat de France de Football de Ligue 1 : Monaco - Metz.

Stade Louis II - Salle omnisports Gaston Médecin

Le 14 novembre, à 17 h,
Championnat Betclac Élite de Basket : Monaco - Cholet.

Le 26 novembre, à 20 h,
Championnat Betclac Élite de Basket : Monaco - Lyon-Villeurbanne.

Le 4 décembre, à 17 h,
Championnat Betclac Élite de Basket : Monaco - Châlons-Reims.

Baie de Monaco

Du 19 au 21 novembre,
Monaco Optimist & Laser Academy (Laser et Optimist), organisée par le Yacht Club de Monaco.

*

* *

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

PARQUET GÉNÉRAL

(Exécution de l'article 374 du
Code de procédure pénale)

Suivant exploit de Maître Claire NOTARI, Huissier,
en date du 28 juillet 2021 enregistré, le nommé :

- BARAKET Farid, né le 23 septembre 1976 à
Clamart (France), de Mohamed et de MEBARKI Halima
ou Hamila, de nationalité française, marchand de biens,

sans domicile ni résidence connus, est cité à
comparaître, personnellement, devant le Tribunal
Correctionnel de Monaco, le mardi 30 novembre 2021
à 17 heures, sous la prévention d'émission de chèque
sans provision.

Délit prévu et réprimé par les articles 26, 27, 330,
331, 333 et 334 du Code pénal.

Pour extrait :
P/ Le Procureur Général,
Le Premier Substitut du Procureur Général,
C. COLLE.

(Exécution de l'article 374 du
Code de procédure pénale)

Suivant exploit de Maître Claire NOTARI, Huissier,
en date du 3 septembre 2021 enregistré, le nommé :

- COLOMBO Marco, né le 19 mai 1957 à Rome
(Italie), de Arrigo et de FENZO Inès, de nationalité
italienne, sans emploi,

sans domicile ni résidence connus, est cité à
comparaître, personnellement, devant le Tribunal
Correctionnel de Monaco, le mardi 30 novembre 2021
à 10 heures 05, sous la prévention d'abandon de famille
(article 296 - pension alimentaire).

Délit prévu et réprimé par les articles 26, 27 et 296
du Code pénal.

Pour extrait :
P/ Le Procureur Général,
Le Procureur Général Adjoint,
O. ZAMPHIROFF.

GREFFE GÉNÉRAL

EXTRAIT

Les créanciers de la cessation des paiements de la
SARL ELITE CHAUFFEURED SERVICES ayant
exercé le commerce à l'enseigne ELITE RENT, dont le
siège social se trouve c/o ELITE RENT A CAR,
45, boulevard des Moulins à Monaco sont avisés du
dépôt au Greffe général de l'état des créances.

Il est rappelé qu'aux termes de l'article 470 du Code
de commerce, dans les 15 jours de la publication au
« Journal de Monaco », le débiteur ainsi que tout
créancier est recevable, même par mandataire, à
formuler des réclamations contre l'état des créances.

La réclamation est faite par déclaration au Greffe
général ou par lettre recommandée avec demande
d'avis de réception.

Le greffier en chef en fait mention sur l'état des
créances.

Monaco, le 3 novembre 2021.

EXTRAIT

Les créanciers de la liquidation des biens de la SARL
LUXURY WATER TOYS, dont le siège social se
trouvait 7, boulevard du Jardin Exotique à Monaco sont
avisés du dépôt au Greffe général de l'état des créances.

Il est rappelé qu'aux termes de l'article 470 du Code
de commerce, dans les 15 jours de la publication au
« Journal de Monaco », le débiteur ainsi que tout
créancier est recevable, même par mandataire, à
formuler des réclamations contre l'état des créances.

La réclamation est faite par déclaration au Greffe
général ou par lettre recommandée avec demande
d'avis de réception.

Le greffier en chef en fait mention sur l'état des
créances.

Monaco, le 3 novembre 2021.

EXTRAIT

Par procès-verbal en date du 4 novembre 2021, M. Florestan BELLINZONA, Vice-Président du Tribunal de première instance, Juge-commissaire de la liquidation des biens de M. Gérard GIORDANO, ayant exercé le commerce sous l'enseigne MONABAT, dont le siège se trouvait à Monaco, Le Ruscino, 14, quai Antoine 1^{er}, a donné acte au syndic M. Christian BOISSON de ses déclarations, déclaré close la procédure et constaté la dissolution de l'union.

Monaco, le 4 novembre 2021.

Étude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

AVENANT À GÉRANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 25 octobre 2021, Mme Dominique SMANIOTTO née ATLAN, domiciliée et demeurant 25, avenue Crovetto Frères, à Monaco et la société à responsabilité monégasque dénommée « S.A.R.L. ZESTE DE MONACO », avec siège social à Monaco, ont convenu de prolonger la durée du contrat de gérance de 3 ans, et d'augmenter l'indemnité d'occupation et la redevance de gérance, portant sur un fonds de commerce de vente de souvenirs, cartes postales, bijoux fantaisie, articles de cadeaux, pellicules photographiques, lunettes de soleil, accessoires de prêt-à-porter et produits cosmétiques, atelier de fabrication de boissons alcooliques à base d'agrumes ; import-export, commission, courtage, achat, vente en gros, demi-gros et au détail de produits denrées alimentaires, de boissons alcooliques et non alcooliques et de produits de senteurs à base d'agrumes, devant être exploité à l'enseigne « AU PAYS DU CITRON », 15, rue Comte Félix Gastaldi à Monaco-Ville.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 12 novembre 2021.

Signé : H. REY.

Étude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE DROIT AU BAIL

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, du 28 octobre 2021,

la « S.C.S. CHATTAYH & CIE », au capital de 8.000 euros et siège social à Monaco, 14, rue Grimaldi,

a cédé à la « S.A.R.L. CRISONI », au capital de 15.000 euros et siège social 10, rue Princesse Caroline, à Monaco,

le droit au bail d'un local situé à Monaco, Quartier de la Condamine, dans un immeuble sis 14, rue Grimaldi, au r-d-c, consistant en un local avec vitrine donnant sur la rue Grimaldi, d'une superficie approximative de 23,43 m².

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 12 novembre 2021.

Signé : H. REY.

Étude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**« INTERNATIONAL YACHT
BROKERAGE S.A.M. »**

(Société Anonyme Monégasque)

MODIFICATION AUX STATUTS

I.- Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 27 juillet 2021, les actionnaires de la société anonyme monégasque « INTERNATIONAL YACHT BROKERAGE S.A.M. » ayant son siège numéro 11, rue Grimaldi à Monaco, ont décidé de modifier l'article 18 (Année sociale) des statuts qui devient :

« ART. 18.

Année sociale

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre de la même année. ».

II.- Les résolutions prises par l'assemblée susvisée, ont été approuvées par arrêté ministériel du 14 octobre 2021.

III.- Le procès-verbal de ladite assemblée et une ampliation de l'arrêté ministériel, précité, ont été déposés, au rang des minutes de M^e REY, le 3 novembre 2021.

IV.- Une expédition de l'acte précité, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'appel et des Tribunaux de Monaco, le 11 novembre 2021.

Monaco, le 12 novembre 2021.

Signé : H. REY.

Étude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« **ENERGIES DU SUD** »

Société en Liquidation

(Société Anonyme Monégasque)

DISSOLUTION ANTICIPÉE

I.- Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire du 1^{er} octobre 2021, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « ENERGIES DU SUD », siège 7, rue du Gabian à Monaco, ont décidé notamment :

a) De prononcer la dissolution anticipée de la société et sa mise en liquidation amiable à compter rétroactivement du 2 août 2021.

b) De nommer, pour la durée de la liquidation, M. Sébastien MAURIN, domicilié professionnellement 7, rue du Gabian, à Monaco, qui dispose de tous pouvoirs pour poursuivre les affaires en cours lors de la dissolution jusqu'à leur bonne fin mais ne peut sans autorisation de la collectivité des actionnaires en entreprendre de nouvelles et qui a accepté la mission à lui confiée.

c) De fixer le siège de la liquidation au 7, rue du Gabian à Monaco, c/o S.A.M. AGRO RESOURCES.

II.- L'original du procès-verbal de ladite assemblée du 1^{er} octobre 2021 a été déposé, au rang des minutes du notaire soussigné, le 29 octobre 2021.

III.- Une expédition de l'acte de dépôt, précité, du 29 octobre 2021 a été déposée au Greffe Général de la Cour d'appel et des Tribunaux de Monaco, le 11 novembre 2021.

Monaco, le 12 novembre 2021.

Signé : H. REY.

XERJOFF MC

**CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ
À RESPONSABILITÉ LIMITÉE**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 24 juin 2021, enregistré à Monaco le 29 juin 2021, Folio Bd 27 R, Case 3, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « XERJOFF MC ».

Objet : « La société a pour objet : l'exploitation d'un fonds de commerce de parfumerie, bijouterie, produits cosmétiques, articles de beauté, bougies, produits de senteurs et accessoires s'y rapportant et d'articles de mode.

Et généralement, toutes opérations de quelque nature que ce soit se rattachant à l'objet social ci-dessus. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 12, avenue des Spélugues, c/o Monte-Carlo Grand Hôtel à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : M. Sergio MOMO, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 11 octobre 2021.

Monaco, le 12 novembre 2021.

ALFA CLASS

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 50.000 euros

Siège social : 74, boulevard d'Italie -
Monte Carlo Sun, c/o TTMG SARL - Monaco

MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire tenue le 21 juillet 2021, les associés ont décidé de modifier ainsi qu'il suit l'article 2 des statuts, relatif à l'objet social :

« La société a pour objet :

- L'importation, l'exportation, l'achat, la vente en gros, la commission et le courtage de vêtements, chaussures et accessoires, sans stockage sur place ;

- L'exploitation de tous droits de propriété intellectuelle se rapportant à l'objet social ;

- La fourniture d'études en matière de stratégie de développement, marketing, marketing digital et développement de clientèle dans le domaine du Luxe ;

- La conception, l'étude et la mise en place de stratégies de communication digitale dans le domaine du Luxe.

Et généralement, toutes opérations de quelque nature que ce soit se rattachant à l'objet social ci-dessus. ».

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 1^{er} octobre 2021.

Monaco, le 12 novembre 2021.

FRANZOSINI MONACO SARL

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros

Siège social : 1, rue du Gabian, c/o MBC2 - Monaco

MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 14 juin 2021, les associés de la S.A.R.L. « FRANZOSINI MONACO SARL », ont décidé de modifier ainsi qu'il suit l'article 2 des statuts, relatif à l'objet social :

« La société a pour objet :

Tant en Principauté de Monaco qu'à l'étranger : l'organisation, la gestion et le suivi de tout transport express de marchandises ainsi que l'activité de commissionnaire de transport, de commissionnaire en douane et de transitaire en douane ;

Et la fourniture à la SOCIETÀ ANONIMA LUCIANO FRANZOSINI CHIASSO, ainsi qu'aux entités que cette dernière contrôle de toutes études et tous services en matière d'organisation, d'administration, de gestion, de contrôle, de surveillance, de marketing, de management et de coordination, y compris la commercialisation de tous logiciels leur appartenant ».

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 3 novembre 2021.

Monaco, le 12 novembre 2021.

MONACO HOUSE CONCEPT

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros

Siège social : 45/47, rue Grimaldi - Monaco

MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 28 mai 2021, il a été décidé la modification de l'objet social qui devient :

« Achat, vente, importation, exportation en gros, demi-gros et au détail exclusivement par tout moyen de communication à distance de matériaux relatifs à la bioconstruction et aux systèmes décoratifs, sans stockage sur place, commissions et courtages sur opérations relatives aux mêmes matériaux. ».

Par ailleurs, le siège social est transféré au 5/7, rue du Castelleretto, c/o ABC Business Center à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 14 octobre 2021.

Monaco, le 12 novembre 2021.

PRESTA-GYM

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros

Siège social : 7, rue de l'Industrie - Monaco

MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire tenue le 27 mai 2021, les associés ont décidé de modifier ainsi qu'il suit l'article 2 des statuts, relatif à l'objet social :

« La société a pour objet, à Monaco et exclusivement pour le compte des entités appartenant au groupe « Single Buoy Moorings » :

L'exécution de toutes prestations de services dans le domaine de la remise en forme ainsi que du maintien de la condition physique de ses salariés dans leurs locaux ou ceux mis à disposition à l'exclusion du domaine public, et à distance par le biais de visioconférence.

Accessoirement, l'achat et la vente d'équipements sportifs, de produits diététiques et énergisants ou tout autre produit en relation directe avec l'exercice des activités telles que définies ci-avant.

Et généralement, toutes opérations commerciales, financières, mobilières et immobilières se rattachant à l'objet social ci-dessus. ».

Aussi, les associés ont décidé de transférer le siège social au 11, rue du Gabian - c/o Offshore Energy Development Corporation SAM à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 15 octobre 2021.

Monaco, le 12 novembre 2021.

B.R.M.C.

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 200.000 euros

Siège social : 14, avenue Saint-Charles - Marché de Monte-Carlo n° 2 - Monaco

RÉDUCTION DE CAPITAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 6 mai 2021, il a été décidé de réduire le capital social pour le porter de la somme de 200.000 euros à la somme de 150.000 euros, par diminution de la valeur nominale des parts sociales qui passe de deux cents euros la part à cent cinquante euros la part.

L'article 7 des statuts a été modifié en conséquence.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 3 novembre 2021.

Monaco, le 12 novembre 2021.

GOOD MOOD FACTORY

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros

Siège social : 4, avenue Prince Pierre - Monaco

DÉMISSION D'UN COGÉRANT

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 22 juillet 2021, il a été décidé la démission de Mme Alice BLANCHY de ses fonctions de cogérante.

L'article 10 des statuts a été modifié en conséquence.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 4 novembre 2021.

Monaco, le 12 novembre 2021.

S.A.R.L. INNOVATIVE BUILDING SOLUTIONS

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros

Siège social : 24, avenue de Fontvieille - c/o SAM
ENTREPRISE MONEGASQUE DE TRAVAUX -
Monaco

DÉMISSION D'UN GÉRANT NOMINATION DE DEUX COGÉRANTS

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 30 juillet 2021, les associés de la société à responsabilité limitée « SARL INNOVATIVE BUILDING SOLUTIONS », ont pris acte de la démission de M. Éric HUMILIER de ses fonctions de gérant, ont décidé de nommer MM. Philippe AUDEMARD et Daniel AUDEMARD aux fonctions de cogérants et, en conséquence, de modifier l'article 10 des statuts.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 14 octobre 2021.

Monaco, le 12 novembre 2021.

S.A.R.L. M.C FINE BEER

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 35.400 euros

Siège social : 4/6, avenue Albert II - Monaco

NOMINATION D'UN COGÉRANT

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 10 août 2021, les associés ont nommé M. William SCHEFFER cogérant de la société.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 25 octobre 2021.

Monaco, le 12 novembre 2021.

B.A.S.

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros

Siège social : 1, boulevard Princesse Charlotte -
Monaco

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 4 juin 2021, les associés ont décidé de transférer le siège social au 16, rue R. P. Louis Frolla à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 8 novembre 2021.

Monaco, le 12 novembre 2021.

FITME MONTE CARLO

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros

Siège social : 17, avenue Albert II - Monaco

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire des associés en date du 25 septembre 2021, les associés ont décidé de transférer le siège social au 9, avenue des Papalins à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 3 novembre 2021.

Monaco, le 12 novembre 2021.

GTC INTERNATIONAL TRADE

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 2, avenue Princesse Grace - Monaco

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire du 28 septembre 2021, les associés ont décidé de transférer le siège social au 6, avenue Princesse Alice à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 2 novembre 2021.

Monaco, le 12 novembre 2021.

MOCO

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 25, boulevard Albert I^{er} - Monaco

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement le 7 octobre 2021, les associés ont décidé de transférer le siège social au 1, rue du Gabian à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 9 novembre 2021.

Monaco, le 12 novembre 2021.

MONACO MOTORS CARE

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 5-7, rue du Castelleretto - Monaco

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement le 13 septembre 2021, les associés ont décidé de transférer le siège social au 9, rue Louis Aureglia à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 8 novembre 2021.

Monaco, le 12 novembre 2021.

MY YACHT MANAGER AGENCY

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 36, avenue de l'Annonciade - Monaco

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire des associés du 3 septembre 2021, les associés ont décidé de transférer le siège social au 4 et 6, avenue Albert II à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 8 novembre 2021.

Monaco, le 12 novembre 2021.

MOON MONACO

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 34, quai Jean-Charles Rey - Monaco

DISSOLUTION ANTICIPÉE

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 31 août 2021, il a été décidé :

- la dissolution anticipée de la société à compter du 31 août 2021 ;

- de nommer en qualité de liquidateur Mme Odile CHABERT, avec les pouvoirs les plus étendus pour la durée de la liquidation ;

- de fixer le siège de liquidation au Cabinet BELAIEFF, 6, boulevard Rainier III à Monaco.

Un original du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 4 novembre 2021.

Monaco, le 12 novembre 2021.

SAM PETROTRADE

Société Anonyme Monégasque
au capital de 150.000 euros

Siège social : 55, boulevard du Jardin Exotique -
Monaco

DISSOLUTION ANTICIPÉE

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 30 septembre 2021, il a été décidé :

- la dissolution anticipée de la société à compter du 31 août 2021 ;

- de nommer en qualité de liquidateur M. Gilles STIEVENART, avec les pouvoirs les plus étendus pour la durée de la liquidation ;

- de fixer le siège de liquidation au Cabinet BELAIEFF, 6, boulevard Rainier III à Monaco.

Un original du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit conformément à la loi, le 4 novembre 2021.

Monaco, le 12 novembre 2021.

SPANTEX

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros

Siège social : 17, rue des Roses - Monaco

DISSOLUTION ANTICIPÉE

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 30 juillet 2021, il a été décidé :

- la dissolution anticipée de la société à compter du 30 juillet 2021 ;

- de nommer en qualité de liquidateur M. Michael OWENS, avec les pouvoirs les plus étendus pour la durée de la liquidation ;

- de fixer le siège de liquidation dans un premier temps au siège social c/o Monacourses, 13, rue Saige à Monaco.

Un original du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 2 novembre 2021.

Monaco, le 12 novembre 2021.

VALAYD

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 15.000 euros

Siège social : 8, rue Imberty - Monaco

DISSOLUTION ANTICIPÉE

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 4 octobre 2021, il a été décidé :

- la dissolution anticipée de la société à compter du 1^{er} octobre 2021 ;

- de nommer en qualité de liquidateur Mme Yvette GO, avec les pouvoirs les plus étendus pour la durée de la liquidation ;

- de fixer le siège de liquidation au 8, rue Imberty à Monaco.

Un original du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 9 novembre 2021.

Monaco, le 12 novembre 2021.

CFM INDOSUEZ WEALTH

Société Anonyme Monégasque
au capital de 34.953.000 euros
Réserves : 82.735.759 euros
Siège social : 11, boulevard Albert 1^{er} - Monaco

—

**ASSEMBLÉE GÉNÉRALE RÉUNIE
EXTRAORDINAIREMENT
AVIS DE CONVOCATION**

—

L'assemblée générale réunie extraordinairement de CFM Indosuez Wealth est convoquée le mardi 7 décembre 2021 à 10 heures dans le salon Marigold du Monte Carlo Bay, 40, avenue Princesse Grace en Principauté de Monaco, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Distribution d'un dividende complémentaire ;
- Pouvoirs.

Le droit pour un actionnaire de participer aux assemblées est subordonné, soit à l'inscription en compte de ses actions dans les livres de la société, huit jours au moins avant l'assemblée, soit à la présentation dans le même délai d'un certificat de l'intermédiaire habilité teneur de compte attestant de l'indisponibilité des actions jusqu'à la date de l'assemblée.

Les modalités d'organisation de l'assemblée générale pourraient évoluer en fonction des impératifs sanitaires et/ou des dispositions légales et/ou réglementaires qui viendraient à s'appliquer en ces circonstances exceptionnelles.

Vous en serez informés par communiqué *ad hoc* en consultant le site internet de CFM Indosuez Wealth : www.cfm-indosuez.mc ».

Le Conseil d'administration.

—

MULTIPRINT MONACO

Société Anonyme Monégasque
au capital de 152.000 euros
Siège social : 9, avenue Albert II - Monaco

—

AVIS DE CONVOCATION

—

Les actionnaires de la société « MULTIPRINT MONACO » sont convoqués en assemblée générale ordinaire au siège social, le 29 novembre 2021 à 11 heures, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Lecture du bilan et du compte de pertes et profits arrêtés au 31 décembre 2020 ;
- Rapport du Conseil d'administration sur l'activité de la société pendant l'exercice ;
- Rapports des Commissaires aux Comptes (Général et Spécial) sur les comptes dudit exercice ;
- Approbation de ces comptes et quitus à donner aux administrateurs pour leur gestion ;
- Affectation des résultats ;
- Approbation des opérations visées à l'article 23 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 ;
- Autorisation à donner aux administrateurs, conformément à l'article 23 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 ;
- Approbation des indemnités allouées au Conseil d'administration ;
- Approbation du montant des honoraires alloués aux Commissaires aux Comptes ;
- Questions diverses.

Les actionnaires sont également convoqués en assemblée générale extraordinaire à l'issue de l'assemblée générale ordinaire du 29 novembre 2021, à l'effet de se prononcer sur la continuation de l'activité suite à la perte des trois-quarts du capital social.

Le Conseil d'administration.

—

ASSOCIATION

—

**RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION
DE MODIFICATION DES STATUTS
D'UNE ASSOCIATION**

—

Conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations, le Ministre d'Etat délivre récépissé de la déclaration de modification des statuts reçue le 8 septembre 2021 de l'association dénommée « Osservatorio del Paesaggio Transfrontaliero della Riviera Italo-Francese Rio Termini - Fiume Var » en français « Observatoire du Paysage Transfrontalier de la Riviera Italienne et Française Rio Termini-Fleuve Var ».

Les modifications adoptées portent sur le préambule ainsi que sur les articles 9, 10, 11 et 12 des statuts lesquels sont conformes à la loi régissant les associations.

FONDS COMMUNS DE PLACEMENT ET FONDS D'INVESTISSEMENT MONÉGASQUES

VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 1.285 du 10 septembre 2007.

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 5 novembre 2021
C.F.M. Indosuez Monétaire	08.04.1992	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	277,69 EUR
Monaco Expansion Euro	31.01.1994	C.M.G.	C.M.B.	5.849,55 EUR
Monaco International Part Euro	11.03.1994	C.M.G.	C.M.B.	3.470,63 EUR
Monaco Expansion USD	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	6.825,70 USD
Monaco Court-Terme Euro	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	5.211,39 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité Euro	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.562,79 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité USD	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.643,10 USD
Monaction Europe	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.731,88 EUR
Monaction High Dividend Yield	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.327,16 EUR
C.F.M. Indosuez Équilibre FCP	19.01.2001	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	1.458,89 EUR
C.F.M. Indosuez Prudence FCP	19.01.2001	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	1.479,88 EUR
Capital Croissance Europe	13.06.2001	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Wealth Management Monaco	1.508,58 EUR
Capital Long Terme Part P	13.06.2001	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Wealth Management Monaco	1.615,33 EUR
Monaction USA	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	1.029,27 USD
C.F.M. Indosuez Actions Multigestion	10.03.2005	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	1.988,58 EUR
Monaco Court-Terme USD	05.04.2006	C.M.G.	C.M.B.	6.380,03 USD
Monaco Eco +	15.05.2006	C.M.G.	C.M.B.	2.900,24 EUR
Monaction Asie	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.243,28 EUR
Monaction Emerging Markets	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.935,36 USD
Monaco Corporate Bond Euro	21.07.2008	C.M.G.	C.M.B.	1.510,87 EUR
Capital Long Terme Part M	18.02.2010	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Wealth Management Monaco	72.434,90 EUR
Capital Long Terme Part I	18.02.2010	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Wealth Management Monaco	763.363,57 EUR
Monaco Convertible Bond Europe	20.09.2010	C.M.G.	C.M.B.	1.201,41 EUR
Capital Private Equity	21.01.2013	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Wealth Management Monaco	1.950,90 USD
Capital ISR Green Tech	10.12.2013	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Wealth Management Monaco	1.200,49 EUR
Monaco Horizon Novembre 2021	03.12.2015	C.M.G.	C.M.B.	980,34 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 5 novembre 2021
Monaction International Part H USD	05.07.2016	C.M.G.	C.M.B.	1.921,21 USD
Capital ISR Green Tech Part I	30.10.2018	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Wealth Management Monaco	574.266,15 EUR
Capital ISR Green Tech Part M	30.10.2018	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Wealth Management Monaco	56.674,80 EUR
Capital Diversifié Part P	07.12.2018	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Wealth Management Monaco	1.060,92 EUR
Capital Diversifié Part M	07.12.2018	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Wealth Management Monaco	53.417,29 EUR
Capital Diversifié Part I	07.12.2018	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Wealth Management Monaco	537.910,04 EUR
Monaco Court-Terme USD Inst	21.02.20	C.M.G.	C.M.B.	102.613,23 USD
Monaco Eco+ Inst	21.02.20	C.M.G.	C.M.B.	147.353,45 EUR
Monaco Hor Nov 26 Inst	26.06.20	C.M.G.	C.M.B.	108.366,63 EUR
Monaco Hor Nov 26	26.06.20	C.M.G.	C.M.B.	1.078,95 EUR
Monaco Court-Terme Euro Inst	22.07.20	C.M.G.	C.M.B.	101.625,40 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 4 novembre 2021
Monaco Environnement Développement Durable	06.12.2002	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	3431,68 EUR
C.F.M. Indosuez Environnement Développement Durable	14.01.2003	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	2.960,47 EUR



imprimé sur papier recyclé

IMPRIMERIE GRAPHIC SERVICE
GS COMMUNICATION S.A.M. MONACO

